

S'opposer pour exister : les contestations juridiques et diplomatiques de François-Antoine de Méan face à l'annexion de la principauté de Liège (1794-1801)

Antoine LECLÈRE

Aspirant du Fonds de la Recherche Scientifique – F.N.R.S

En juillet 1794, François-Antoine de Méan, dernier prince-évêque de Liège, fuit sa principauté devant l'avancée des troupes françaises. Il entame une longue période d'incertitude, voyageant entre les différentes principautés allemandes en quête de soutiens. Malgré le rattachement de la principauté de Liège à la France (9 vendémiaire an IV - 1er octobre 1795) et le recul des troupes autrichiennes face aux armées révolutionnaires, François-Antoine de Méan refuse de reconnaître sa déchéance. Il maintient, entre 1794 et 1801, une correspondance active avec ses anciens alliés. Mais les négociations engagées entre le Saint-Empire et la République, notamment les traités de Campoformio (1797) et de Lunéville (1801), scellent son sort. La principauté de Liège est cédée. La présente contribution examine, par le biais de sa correspondance, les contestations, particulièrement juridiques, que le prince-évêque en exil oppose à la France et à l'Autriche, arguant de l'illégalité de la réunion de Liège à la France et s'appuyant sur son investiture impériale. Car, à l'inverse d'autres prélats belges, François-Antoine de Méan résiste, encore après la fulmination par Pie VII de la bulle *Qui Christi Domini vices* (1801), à son éviction, continuant d'affirmer qu'il détient une autorité sur l'ancienne principauté épiscopale de Liège. Aussi, cette étude souligne l'ambiguïté du statut des territoires annexés par la France sur la rive gauche du Rhin.

Mots-clés/keywords :

FR : Liège – François-Antoine de Méan – Révolution – France – Saint-Empire – Exil – Napoléon Bonaparte – Traité de Lunéville – Traité de Campoformio

EN : Liege – François-Antoine de Méan – Revolution – France – Holy Roman Empire – Exile – Napoleon Bonaparte – Treaty of Luneville – Treaty of Campoformio

1. Introduction

1.1. L'exil de François-Antoine de Méan entre 1794 et 1801 : objectifs de l'étude

L'exil de François-Antoine de Méan après 1795 est peu étudié. Personnage décrit comme un partisan d'une sévère répression à l'encontre de la Révolution liégeoise, il nous est surtout connu par l'intermédiaire des travaux, dont certains sont aujourd'hui vieillissés, sur le mouvement révolutionnaire de 1789¹. Aussi, l'étude de l'exil de Méan souffre des mêmes maux que celle de la Révolution liégeoise en elle-même. Les historiens unionistes belges ont rejeté la Révolution liégeoise, perçue comme une menace pour l'unité du pays².

Son biographe principal est Joseph Demarteau. Néanmoins, son travail doit être lu avec prudence, car Demarteau est issu d'une famille influente de la presse catholique liégeoise (J. Demarteau I^{er} reprend la *Gazette de Liège* en 1840 pour en faire le porte-voix de l'évêché face à ses adversaires libéraux). Cette

¹BORNET A., *Histoire de la Révolution liégeoise*, Liège, De Thiers & Lovinfosse, 1865 ; BRUNEEL C., « Des provinces belgiques et de la principauté de Liège aux départements réunis », in LEUWERS H. (dir.) et al., *Du Directoire au Consulat. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2000, p. 37-52 ; DARIS J., « Le prince-évêque de Liège pendant l'émigration 1799-1801 », in *Analectes pour servir l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XV (1848), p. 438-446 ; DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan : dernier Prince-Evêque de Liège, premier primat de Belgique*, Bruxelles, Office de publicité, 1944 ; DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège de l'an mil à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002 ; HANSOTTE G. (dir.), *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, Crédit Communal, 1989 ; HARSIN P., *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1954 ; HÉLIN E., « Velléités de réformes et escalade dans les repréailles », in *Anciens pays et assemblées d'états*, XCIII (1991), p. 161-181 ; LONCHAY H., « Méan (François-Antoine de) », in *Biographie nationale de Belgique*, t. XIV, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1897, col. 197-210 ; MARCHESANI F., « François-Antoine de Méan, primat de Belgique », in *Bloc-notes du Trésor de Liège*, n° 36 (2013), p. 6-10 ; MINKE A., *Un prélat concordataire dans les départements réunis : Mgr Zaepffel*, Bruxelles, Nauwelaerts, 1985.

²Voy. RAXHON PH., *La Révolution liégeoise de 1789 vue par les historiens belges*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1989.

biographie sert d'éloge de Méan¹. Cependant, elle reste la référence la plus importante pour étudier la vie du prélat durant son exil.

Ce dernier débute le 20 juillet 1794. François-Antoine de Méan quitte sa principauté devant l'avance française. Les troupes de Jourdan battent celles de la première coalition à Fleurus (26 juin 1794), ce qui permet à la France de poursuivre l'annexion des anciens Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège².

Retiré à Erfurt, dans l'électorat de Mayence, Méan ne désarme pas. Il correspond avec ses agents dispersés au sein des institutions impériales³. En outre, il est suivi dans son exil par plusieurs chanoines de Saint-Lambert et d'anciens membres du Conseil privé⁴. Ainsi, même si le décret du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795) a anéanti l'ancienne principauté de Liège en entérinant son rattachement à la République et que la ville de Liège est devenue le chef-lieu du département de l'Ourthe, territoire hétérogène composé d'anciens sujets liégeois, limbourgeois et stavoletains, Méan estime toujours être prince de Liège⁵. Par ailleurs, le Saint-Empire n'a pas immédiatement reconnu l'annexion de Liège par la France en raison de l'état de guerre persistant entre les deux puissances⁶. Ce sont les négociations qui suivent entre 1795 et 1801, notamment le traité de Lunéville (1801), qui scellent le sort de la principauté⁷.

Quant au siège épiscopal, il dépend des négociations entre le Saint-Siège et la République. Refusant de reconnaître la validité des lois françaises, Méan, à l'instar du cardinal Frankenberg, considère qu'il détient toujours l'autorité sur son diocèse⁸. Jusqu'à la parution de la bulle *Qui Christi Domini vices* (29 novembre 1801) par laquelle Pie VII supprime les anciens diocèses dans les Pays-Bas, sur la rive gauche du Rhin et en France, Méan continue de revendiquer une charge épiscopale sans pour autant détenir la moindre juridiction réelle⁹.

Si, en définitive, François-Antoine de Méan perd à la fois sa principauté et son diocèse, la résistance qu'il oppose à sa destitution forcée témoigne de l'ambiguïté entourant le statut des territoires annexés par la République¹⁰. Pareillement, elle démontre une survivance de la principauté de Liège au-delà de sa réunion en 1795.

Cette étude examine les arguments juridiques utilisés par François-Antoine de Méan pour contester l'annexion française de son territoire lors des négociations de Rastatt entre 1797 et 1799. Quels ont été les arguments invoqués par le prince-évêque pour rejeter l'annexion française alors qu'il se trouve pratiquement dépossédé de son territoire ? Comment François-Antoine de Méan a-t-il influencé les tractations entre la France et le Saint-Empire et avec quels résultats ? À l'inverse, quelle est l'attention portée par les grandes puissances, en particulier l'Autriche, sur les revendications du dernier prince-évêque de Liège ? Ce travail n'aborde toutefois pas les questions canoniques, déjà traitées par A. Minke dans son étude sur Jean-Évangéliste Zaepffel. Pareillement, nous laissons à d'autres le soin d'analyser les conditions matérielles et économiques de l'exil et les revendications formulées par le prince-évêque déchu lors du congrès de Vienne¹¹.

¹RAXHON PH., *La Révolution liégeoise... op. cit.*, p. 82-83, 124-125, 176.

²DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège... op. cit.*, p. 223.

³DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan... op. cit.*, p. 25.

⁴MINKE A., *Un prélat concordataire... op. cit.*, p. 29.

⁵HÉLIN E., « Lumières, Révolutions, Annexions », in STIENNON J. (dir.), *Histoire de Liège*, Toulouse, Privat, 1991, p. 189.

⁶BÉLY L., BÉLY L., *Les relations internationales en Europe*, 4e édition, Paris, PUF, 2013 [1992], p. 665-666.

⁷RUIZ A., « De Campo Formio à Lunéville : Bonaparte, héros de la paix. Aux origines du mythe du Sauveur », in Jean-Paul CAHN J.-P. (dir.), *De la guerre juste à la paix juste*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 143-159. Voy. Aussi DEMOULIN B. (dir.), *Campoformio 1797 : la Belgique change de maître*, Bruxelles, Musée royal de l'armée et de l'histoire militaire, 2001.

⁸MINKE A., *Un prélat concordataire... op. cit.*, p. 37-41.

⁹*Id.*, p. 48-50.

¹⁰Sur la question, voy. ANDRO G. et BRASSART L., « Administrer sous la Révolution et l'Empire », in *Annales historiques de la Révolution française*, 389/3 (2017), p. 3-18 ; D'ANDLAU J., « Justifier l'occupation de la Belgique par le droit ? Le dialogue juridique entre la Convention nationale et la Belgique occupée (1794-1795) », in *Revue du Nord*, 427/4 (2018), p. 781-796.

¹¹Le lecteur devra consulter le fonds des mémoires et documents conservé aux Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE) à La Courneuve, spécifiquement « France et divers États, 314B - 1814-1815 - Congrès de Vienne ; Réclamations et protestations diverses », ainsi que le fonds du congrès de Vienne conservé aux Hof-, Haus- und Staatsarchiv (HHStA), particulièrement « AT-OeStA/HHStA StK Kongressakten 13-4-13-11 Liège / Lüttich: Fürstbischof François Antoine, 1814.10.21 ».

Enfin, cette recherche vise à dépasser l'historiographie du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, ainsi que les perspectives purement biographiques, pour s'insérer dans la continuité des études menées sur la période transitoire entre l'entrée des troupes françaises en 1794 et la confirmation de la réunion en 1801¹.

1.1. Corpus

Avec la dissolution de la principauté de Liège, les archives du prince-évêque en exil n'ont pas été conservées comme celles de ses prédécesseurs². En outre, les Archives de l'État à Liège, qui conservent les documents des institutions liégeoises d'Ancien Régime et de la période française, ont été partiellement détruites par un bombardement en 1944.

Malgré l'incendie, le fonds du Conseil privé contient toujours des lettres échangées entre le dernier prince-évêque de Liège et son agent diplomatique à Vienne, Érasme de Gretzmüller³. Ces documents incluent la correspondance du prince sur une longue période, de l'élection de Méan en 1792 à la mort de Gretzmüller en 1798⁴.

Ce fonds est complété par les archives de Jean-Nicolas de Ghysels, grand-écolâtre de la cathédrale Saint-Lambert, qui a emporté des documents du chapitre lors de son départ de la principauté en 1794. Ghysels, installé à Münster, est un intermédiaire privilégié entre le prince-évêque et ses soutiens dispersés, notamment pour les demandes de pensions auprès de l'empereur après 1794⁵. Ses archives, divisées en nonante-trois liasses de tailles diverses, sont conservées aux Archives de l'État à Liège et couvrent une grande variété de sujets⁶.

Ensuite, les archives diocésaines, installées dans l'actuel évêché de Liège, conservent une collection hétéroclite de documents sur la principauté et l'évêché de Liège pour la période moderne. Regroupées dans la série *documenta leodiensa* du fonds Daris, les archives ne sont pas classées ni inventoriées, les plus ou moins quatre-vingts volumes s'étendant jusqu'au début du régime hollandais. De cet ensemble, la présente étude a examiné la correspondance inédite de François-Antoine de Méan avec ses agents à la Diète impériale, le chevalier de Roqueville, et aux négociations de Rastatt (1797), le chevalier d'Othée de Limont⁷.

Au fonds Daris s'associe le fonds *Politica et Civilia* des archives diocésaines, sans inventaire édité. Les références consultées conservent les actes et protocoles du Cercle de Westphalie entre 1793 et 1794 ainsi que divers papiers sur les troubles révolutionnaires entre 1789 et 1815⁸.

¹Sur ces questions, voy. DUBOIS S., *La révolution géographique en Belgique : départementalisation, administration et représentations du territoire de la fin du XVIIIe au XIXe siècle*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008 ; DONATO M.P., GAINOT B. et MARTIN V., « Rome, entre révolutions et restaurations (1780-1820) », in *Annales historiques de la Révolution française*, 401/3 (2020), p. 5-19 ; HASQUIN H., *La Belgique française 1792-1815*, Crédit communal de Belgique, 1993 ; JOURDAN A., *La Révolution française*, Paris, Flammarion, 2021 ; LEUWERS H., « Révolution et guerre de conquête. Les origines d'une nouvelle raison d'État (1789-1795) », in *Revue du Nord*, 75/299 (1993), p. 21-40 ; RAXHON P., « Quelle république pour la principauté de Liège (1792-1793) ? Histoire et mémoire au XIXe siècle », in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 296 (1994), p. 195-203 ; UHRIG H., *Die Vereinbarkeit von Art. VII des Friedens von Lunéville mit der Reichsverfassung*, 5 volumes, Nordhausen, Bautz, 2014.

²Pour un aperçu des archives du règne de François-Antoine de Méan, le lecteur devra consulter l'inventaire des archives du Conseil privé de la principauté de Liège, organe de gouvernement nommé par le prince-évêque. On trouvera également quelques informations dans le fonds des États qui étaient, entre autres, responsables des problématiques économiques. Enfin, il serait également judicieux de parcourir le fonds de la cathédrale Saint-Lambert, en particulier le fonds du chanoine de Ghysels qui conserve une abondance de documents sur la Révolution liégeoise et l'exil des chanoines après la seconde installation française de 1794. Voy. HANSOTTE G., *Inventaire des archives du Conseil privé de Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1985 ; HANSOTTE G., *Inventaire des archives des états du pays de Liège et comté de Looz*, Bruxelles, AGR, 1988 ; PIEYNS J., *Inventaire des archives de la cathédrale Saint-Lambert*, Bruxelles, AGR, 1991.

³Voy. HANSOTTE G., *Inventaire des archives du Conseil privé... op. cit.*, p. 205-207.

⁴Il s'agit du dossier 3037 du fonds du Conseil privé de la principauté de Liège (CP).

⁵Sur les archives conservées à Vienne, voy. ZEDINGER R., « Un fonds à découvrir pour l'histoire des Pays-Bas autrichiens : les requêtes des fonctionnaires et pensionnés émigrés conservées au *Finanz- und Hofkammerarchiv Wien* », in *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 164/3-4 (1998), p. 173-256.

⁶LAHAYE L., *Inventaire analytique des papiers provenant de la succession du chanoine Jean-Nicolas de Ghysels*, réédition revue et corrigée par J. Pieyns, Bruxelles, AGR, 1999, p. 90-171.

⁷Il s'agit des tomes X, XIV, XV, XVI, XVIII de la première série de la série *Documenta leodiensa* des Archives de l'évêché de Liège (AEvL).

⁸Il s'agit des numéros HVII 7 à 11, IVIII 2 et IVIII 9 du fonds *Politica et Civilia* des AEvL.

Deuxièmement, nous avons consulté les archives diplomatiques françaises conservées dans le fonds de la correspondance politique à La Courneuve. Jusqu'à la fin du premier quart du XIX^e siècle, François-Antoine de Méan entretient une correspondance éparse avec le gouvernement français. Il y conteste son traitement et y remercie Napoléon pour sa pension. À cette correspondance s'ajoutent quelques observations formulées par le ministère sur la situation de Méan¹.

Nous avons aussi consulté les microfilms d'archives d'histoire de Belgique conservées aux HHStA et déposés à l'Université de Liège². Ceux-ci ne présentent d'intérêt pour la période concernée. La correspondance se limite à la seconde restauration princière entre mars 1793 et juillet 1794. De même, les dossiers du fonds français aux Archives de l'État à Liège ne révèlent sur notre problématique³. Les correspondances des révolutionnaires conservées dans les fonds patrimoniaux de l'Université de Liège ne s'avèrent pas plus fructueuses.

En prenant à rebours la carrière de François-Antoine de Méan, nommé archevêque de Malines en 1817, nous avons également consulté les pièces conservées aux Archives de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles. Aucune ne traite de son exil entre 1794 et 1801 à l'exception de documents comptables relatifs aux districts de Ravenstein et de Megen, dont Méan reste l'administrateur apostolique après la conclusion du concordat de 1801⁴. Enfin, nos contacts avec les archives d'Erfurt, lieu d'exil du prince, n'ont livré aucun résultat.

Mais, dans le cadre d'une histoire renouvelée et plus complète du règne de François-Antoine de Méan, il serait intéressant d'explorer davantage les archives viennoises et de retracer le destin de ses documents après sa mort en 1831.

2. L'exil de Méan et la défaite de la Première coalition (1794-1796)

2.1. L'investiture impériale comme outil de renforcement de ses droits (1794)

Le 3 juin 1792, Hoensbroeck, prince-évêque de Liège, meurt après huit ans de règne⁵. Les puissances européennes observent attentivement la vacance du siège qui suit⁶. Le 16 août 1792, François-Antoine de Méan⁷, neveu du prince précédent et évêque suffragant, est élu à l'unanimité par un chapitre cathédral

¹Il s'agit du volume 74 de la correspondance politique sur Liège (CPL).

²Ces microfilms ont été réalisés entre 1954 et 1957 sous la direction du FNRS. Ceux consultés ici recouvrent le fonds DD, section A (*Berichte, Weisungen, Depeschen, Vorträge*, Mission de Cobenzl, Rapports des Pays-Bas avec Paris et rapports de Paris avec les Pays-Bas), DD, section B (*Verzeichnisse, Faszikel Blau, Abschriften, Varia, Index*) et le fonds *Grosse Korrespondenz* (correspondance diplomatique entre les XVII^e et XIX^e siècles. Aujourd'hui, le fonds *Grosse Korrespondenz* a été intégré au fonds AT-OeStA/HHStA *Diplomatie und Außenpolitik vor 1848*. Le fonds DD A & B a été intégré au fonds AT-OeStA/HHStA *Diplomatie und Außenpolitik vor 1848*. Il est divisé entre plusieurs dossiers au sein de la *Staatskanzlei* (AT-OeStA/HHStA StK). Voy. *Inventaires de microfilms d'archives relatives à l'histoire de la Belgique conservées à Vienne à l'Oesterreichisches Staatsarchiv*, vol. II & III, Bruxelles, FNRS, 1953-1958.

³Le lecteur souhaitant obtenir des informations sur les biens saisis de la famille du prince-évêque pourra néanmoins consulter les dossiers numérotés 2104/5/C (château de Xhos) et 2113/38 (biens dans la Cité) des archives de la préfecture de l'Ourthe.

⁴Voy. Dans le fonds des archives de l'archevêque François-Antoine de Méan conservé à l'archidiocèse de Malines-Bruxelles, le dossier numéroté I (*Personalia*). B. 7.

⁵Pour une vue d'ensemble de la période révolutionnaire liégeoise, voy. DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège... op. cit.* ; HANSOTTE G. (dir.), *La Révolution liégeoise... op. cit.* ; HARSIN P., *La Révolution ... op. cit.*

⁶Les élections épiscopales liégeoises de 1772, 1784 et 1792 suscitent l'intérêt des grandes puissances. Elles permettent de contrôler l'avenir de la principauté grâce à l'élection de candidats favorisés. De 1772 à 1789, la France bénéficie d'une relation privilégiée avec Liège, due à l'élection de Velbrück. Néanmoins, les révolutions française et liégeoise rompent ce lien. En 1792, l'Autriche, qui a restauré Hoensbroeck en 1791, est la principale interlocutrice de Liège sur la scène internationale. L'élection de Méan résulte du soutien de Vienne et de La Haye à l'évêque suffragant, qui, lors de l'exil de son oncle entre 1789 et 1791, était un agent clé de la politique princière en exil. Son élection assure la continuité du règne précédent et maintient un allié du Saint-Empire à la tête de la principauté. DEMOULIN B., *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France des traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française : Liège*, Paris, ministère français des Affaires étrangères, 1998, p. 442-443 ; DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège... op. cit.*, p. 222.

⁷Né à Saive en juillet 1756 et décédé à Malines le 15 janvier 1831, François-Antoine de Méan et de Beurieux est issu d'une famille noble liégeoise. Ses aïeux, comme Charles de Méan, se sont distingués par leur travail juridique et leur carrière politique. Son père, François-Antoine, est chambellan de l'archevêque de Cologne et conseiller privé du cardinal Jean-Théodore de Bavière. Il épouse Anne-Elisabeth de Hoensbroeck. François-Antoine de Méan a deux frères. Son cadet, César-Constantin, est nommé président de la Chambre des comptes par César-Constantin de Hoensbroeck et devient ensuite chancelier sous l'épiscopat de François-Antoine de Méan. L'aîné, Pierre-Charles, part à Vienne et occupe divers postes dans l'administration impériale. François-Antoine de Méan étudie à Mayence et Douai avant d'être reçu, en 1777, au chapitre de Saint-Lambert. Le 19 février 1786, Hoensbroeck le nomme évêque auxiliaire et il devient évêque *in partibus* d'Hippone. Il s'enfuit avec son

purgé des soutiens francophiles¹. Le nouveau prince-évêque se retrouve face à un contexte troublé. Depuis le 20 avril 1792, la France est en guerre avec l'Autriche. La principauté de Liège redoute une invasion². L'arrivée du général Dumouriez et la brève installation française entre novembre 1792 et mars 1793 confirment cette crainte.

Défaite en mars 1793, l'armée française laisse derrière elle une capitale dévastée par les réquisitions et les pillages. Autorisé à rentrer sous le contrôle de l'armée autrichienne, François-Antoine de Méan adopte une politique répressive, ce qui accentue le mécontentement à son endroit³. Avec la victoire de Fleurus (26 juin 1794), le sort de la Belgique et du pays de Liège demeure suspendu aux négociations entre la Première Coalition et la République, Méan ayant quitté la principauté en juillet 1794⁴.

Sa fuite s'accompagne d'une inquiétude quant à la cérémonie d'investiture par l'empereur dont les princes tirent, en l'absence d'une armée ou d'une économie robuste, la légitimité nécessaire à l'affirmation de leur droit à gouverner en tant que détenteurs d'une fraction de l'autorité impériale. Dominique-François de Sohet (1728-1811), jurisconsulte liégeois, note d'ailleurs, dans ses *Instituts de droit*⁵, que « L'évêque est nommé Prince d'empire, ses fiefs juridictionnels appelés royaux, dont l'Empereur lui donne l'investiture avec le sceptre royal, ce qui prouve la souveraineté des Princes de Liège⁶ ». Mais, Méan n'est pas parvenu, en 1794, à organiser la cérémonie, et ce, bien qu'il ait débuté la procédure en juillet 1793. Or, le prince veut utiliser l'investiture pour renforcer sa position lors des futures négociations de paix⁷.

Pourtant, le rôle des investitures est de plus en plus remis en cause. Les Électeurs, comme Frédéric-Guillaume II de Prusse, conçoivent la cérémonie comme une perte de temps et d'argent, car elle nécessite de se rendre à Vienne pour prêter serment devant l'empereur, selon un cérémonial complexe⁸, rappel des fondements féodaux du système impérial⁹. À la fin du XVIIIe siècle, peu de princes se déplacent encore eux-mêmes. La majorité envoie des délégués, charriant de nombreuses questions sur la légitimité de la cérémonie en l'absence d'une des deux parties¹⁰. En matière juridique, les critiques soulignent que l'investiture n'est pas nécessaire pour exercer le pouvoir territorial. De nombreux princes d'Empire l'exercent avant d'être reçu à Vienne. Aussi, l'investiture est réduite à une cérémonie dépourvue de son contenu juridique¹¹, dernier témoignage de l'empire médiéval antérieur à la

Hoensbroeck en 1789 et revient en 1791. DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan... op. cit.*, p. 4-9 ; LONCHAY H., « François-Antoine de Méan », *op. cit.*, col. 197-210.

¹DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège... op. cit.*, p. 222.

²DEMOULIN B., *Recueil des instructions... op. cit.*, p. 442-443.

³DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège... op. cit.*, p. 225.

⁴BÉLY L., *Les relations internationales en Europe, op. cit.*, p. 658 ; DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la principauté de Liège... op. cit.*, p. 226.

⁵Publiés en 1781, les *Instituts de droit* constituent une somme juridique appréciée des juristes de la fin de l'Ancien Régime à Liège. Largement dépendant de Louvrex et Méan, le travail de Sohet s'essaie à une comparaison du droit public et privé de la principauté de Liège avec celui des Pays-Bas voisins. Voy. CONSTANT J., « Dominique-François de Sohet : jurisconsulte liégeois (1728-1811) », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 6 (1972), p. 657-702.

⁶SOHET D.-F., *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence...*, Bouillon, Foissy, 1781, traité préliminaire, tit. I, p. 7.

⁷*Lettre de François-Antoine de Méan à Érasme de Gretzmüller, Liège, 19 mars 1794*, AÉL, Fonds du Conseil privé (CP) 3037, fol. 1-3 ; *Ordonnance de François-Antoine de Méan pour aller quérir les investitures à Vienne, Liège, 23 juillet 1793*, AÉL, fonds du Conseil aulique 241B, fol. 1.

⁸Sur le cérémonial à Vienne, voy. POLLEROS F., « Tradition und Recreation. Die Residenzen der österreichischen Habsburger in der frühen Neuzeit (1490-1780) », in *Majestas*, n°6 (1998), p. 91-148.

⁹Sur le droit féodal comme fondement du système institutionnel et juridique du Saint-Empire romain, voy. SCHÖNBERG R., *Das Recht der Reichslehen im 18. Jahrhundert: zugleich ein Beitrag zu den Grundlagen der bundesstaatlichen Ordnung*, Heidelberg-Karlsruhe, Müller, 1977 ; GANTET C., LEBEAU CH., *Le Saint-Empire*, Paris, Armand Colin, 2024 [2004] ; LEBEAU CH., *L'espace du Saint-Empire*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2004.

¹⁰STOLLBERG-RILLINGER B., *Les vieux habits de l'Empereur*, trad. par. Ch. Duhamelle, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2013, p. 301-309 ; STOLLBERG-RILLINGER B., « Le rituel de l'investiture dans le Saint-Empire de l'époque moderne : histoire institutionnelle et pratiques symboliques », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56/2 (2009), p. 11-15, 22.

¹¹Cette idée prévaut longtemps dans l'historiographie des institutions modernes du Saint-Empire. Aussi, le *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte* indique, en 1978, que les investitures « vidées de tout contenu juridique, se sont sclérosées en de pures cérémonies extérieures, respectées avec minutie (*Eine feste Norm bißte des Belehungszeremoniell in dem Masse ein, in dem es, seiner inneren Bedeutung und seines rechtlichen Gehalts entkleidet, in peinlich beachteten Äußerlichkeiten erstarrte.*) ». RÖDEL V., « Lehnsgebräuche », in *Handwörterbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, vol. 2, Berlin, Schmidt, 1978, col. 1713.

Reichsreform débutée en 1495¹. À l'inverse, les juristes de la cour impériale conservent le caractère juridiquement contraignant de l'investiture. Johan-Jacob Moser, juriste prolifique de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, indique :

« l'investiture est un acte solennel au moyen duquel le suzerain confère au vassal le droit de posséder un fief et d'en jouir, ou bien le confirme dans la possession effective de son fief [...] l'investiture n'est pas qu'une cérémonie sans contenu, comme le prétendent quelques auteurs récents ; mais elle est, selon le cas, un témoignage ou un aveu solennel que le fief même, avec toutes ses prérogatives, vient de l'Empereur et de l'Empire vers le vassal et n'est pas la pleine propriété du vassal, mais, comme tous les autres fiefs, est lié à l'Empereur et l'Empire par une obligation particulière² ».

Les investitures à la fin du siècle constituent donc un terrain d'affrontement entre les conceptions constitutionnelles de l'Empire³. Plus que sur les principes formels, la discorde touche directement à la cohésion du système impérial, puisqu'en se soustrayant à l'investiture, les princes dissolvent le lien avec l'empereur et le reste du corps germanique.

François-Antoine de Méan tient toutefois à mener la procédure à son terme. Il lui faut cependant trouver des fonds et des délégués. Le choix du représentant est ici crucial, car c'est lui qui déterminera la position du prince sur l'échiquier impérial. Méan refuse d'emblée qu'un tréfoncier se rende à Vienne. Il invoque la présence de révolutionnaires au sein du chapitre et l'instabilité politique interne comme raisons⁴.

François de Colloredo-Mannsfeld⁵, sans s'opposer à la décision du prince-évêque, l'avertit de la nécessité de trouver quelqu'un de « digne pour sa représentation et pour la Cour⁶ ». Cependant, Méan a dépassé le délai d'un an pour être investi, ce qui rend la tâche difficile, Colloredo rejetant tous les candidats proposés⁷. Le prince-évêque, désireux de se rapprocher des Habsbourg, se rabat finalement sur le comte de Wallis, chanoine de la cathédrale de Salzbourg et neveu du vice-archichancelier d'Empire. Si le comte de Colloredo accueille la nouvelle avec enthousiasme, le problème du financement reste complet⁸.

Selon Gretzmüller, Méan doit payer 7452 florins pour la cérémonie. Or, la situation financière de la principauté est loin de permettre pareille dépense, la guerre contre la France mobilisant la majorité de ses moyens et la seconde investiture de Hoensbroeck, en 1791, ayant déjà coûté 9556 florins⁹. Le prince veut cependant poursuivre la procédure¹⁰.

Méan a finalement fait parvenir la somme, sans que l'on sache si elle vient de ses fonds personnels ou non ainsi que les documents nécessaires à son investiture¹¹ en mars 1794. Plusieurs membres du Conseil privé s'étonnent de son empressement puisqu'un projet de sécularisation des principautés

¹SCHMIDT G., « Das frühneuzeitliche Reich – komplementärer Staat und föderative Nation », in *Historische Zeitschrift*, n° 273 (2001), p. 377.

²« Die Belehnung ist eine feierliche handlung, mittelst welcher der leheherr dem lehenmann das recht zu dem besiz und benus eines Lehens ertheilet, oder auch ihne in dem murtlichen besiz seines lehens bestattiget [...] Die Burctung einer belehnung bestehet darinn, das sie eine der belehoffentliche beederseitige unertennung ist; I. Nemloch ertennet dadurch der Basall den renser und das reich in ubsicht auf das empfangene Lehen sur seine lehensberrschefft, und II. de kanser estennet damans des teutschen Reichs, sur seinen lehenmann und rechtmassigen besizern des Lehens, momit er belehnet morden ist ». MOSER J.-J., *Von der Teutschen Lehens-Verfassung...*, Francfort & Leipzig, S.N., 1774, p. 313, 341.

³Sur la Constitution du Saint-Empire, agrégat de plusieurs normes et textes constitutionnels, voy. OESTMAN P., « The Law of the Holy Roman Empire of the German Nation », in DUBBER M., PIHLAJAMÄKI H., *The Oxford Handbook of European Legal History*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 730-759.

⁴*Lettre de Gretzmüller à Méan, datée de Vienne du 10 août 1793*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

⁵Franz von Colloredo-Mannsfeld (1731-1807) était le fils de Rudolph von Colloredo-Waldsee, vice-archichancelier de l'Empire jusqu'en 1788. Il fut nommé, en 1753, membre du Conseil aulique et ambassadeur en Espagne. Il succéda à son père en 1789. ALLMAYER-BECK J.-C., « Colloredo-Mannsfeld, Franz de Paula Gundaker Fürst von », in *Deutsche Biographie*, [en ligne] <https://www.deutsche-biographie.de/sfz8619.html#ndbcontent> (consulté le 06 janvier 2025).

⁶*Lettre de Gretzmüller à Méan, Vienne, 13 août 1793*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

⁷*Lettre de Gretzmüller à Méan, Vienne, 20 septembre 1793*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

⁸*Lettre de créance du comte Antoine de Wallis pour aller prendre les investitures au nom de François-Antoine de Méan à Vienne, Liège, 3 juillet 1794*, AÉL, fonds du Conseil aulique 241B, fol. 1.

⁹*Estimation et liste des frais pour la cérémonie d'investiture de François-Antoine de Méan donnée par Gretzmüller, Vienne, 1794*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

¹⁰*Lettre de Méan à Gretzmüller, Liège, 17 janvier 1794*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

¹¹Ces documents sont consultables dans le fonds du Conseil aulique conservé aux AÉL sous le numéro 241B. Il s'agit du procès-verbal de son élection, des lettres requérant le droit d'être investis, de l'attestation du trépas de César-Constantin de Hoensbroeck ou encore des lettres de créance du comte de Wallis.

ecclésiastiques, négocié entre la Prusse et l'Autriche, puis avorté¹, se fait connaître à Liège. Loin de freiner le projet princier, Méan y décèle l'impérieux signal d'accélérer le travail en vue de bénéficier de la protection autrichienne :

« J'espère que comme l'on connoit mon attachement à Sa Majesté Impériale, qu'on ne me laisseroit pas faire les dépenses des investitures, ni me donner celles-ci pour qu'un instant après, elles devoient devenir inutiles par des changements qui anéantiroit ma Principauté. Au reste, je place ma confiance dans la Maison d'Autriche qui saura faire échouer les plans d'usurpation qu'on lui propose² ».

Le 16 juillet 1794, Gretzmüller l'informe que le comte de Wallis a reçu l'investiture. Méan, alors en exil, s'en réjouit en étant persuadé que l'Empire le soutiendra dans la guerre contre la France³. En revanche, il se plaint des « dépenses excessives qui ne m'ont pas laissé les moyens de faire la moindre épargne⁴ ». S'engage alors un exil sans fin pour le prince-évêque, mais également une bataille juridique avec le Saint-Empire et la France, puisque, fort de son investiture, François-Antoine de Méan refuse obstinément de reconnaître sa défaite et de céder sa principauté.

2.2. Préparer la contestation entre espoirs et incertitudes (1795)

Parti vers Münster, puis Unkel (dans l'électorat de Cologne), Wurtzbourg et enfin Erfurt (dans l'électorat de Mayence), le prince-évêque se trouve réduit à peu de moyens. Ses biens matériels ont été saisis par les Français. Il a également cessé de recevoir ses revenus, y compris ceux de la mense épiscopale. Son inscription, en juillet 1796, sur la liste des émigrés a autorisé la France à réquisitionner ses derniers biens immobiliers⁵.

En dépit de ses moyens limités, Méan souhaite se rendre à Vienne pour obtenir une aide militaire et se rapprocher de la cour impériale. Il est accompagné de son frère, César de Méan, de sa belle-sœur, Marie-Aloyse de Würben, et de quelques domestiques. L'hôtel qu'il loue près du *Hofburg* doit permettre de recevoir une assemblée restreinte pour une durée d'un mois⁶. Le prince arrive à Vienne le 11 novembre 1794 et cesse temporairement de correspondre avec son agent à la cour impériale⁷.

Il est délicat de savoir qui François-Antoine de Méan rencontre à Vienne. S'il ne fait aucun doute qu'il fréquente Érasme de Gretzmüller, son agent à la cour impériale, il semble qu'il soit en contact avec les comtes de Würben, qui peuvent aider à promouvoir ses revendications⁸.

Au printemps 1795, Méan revient à Wurtzbourg. Le désir de paix entre le Saint-Empire et la France s'est accru depuis la percée des armées républicaines sur le Rhin et l'installation du Directoire⁹. En avril 1795, les archevêques-électeurs de Mayence (Frédéric-Charles Joseph d'Erthal) et de Cologne (Maximilien-François d'Autriche) conviennent d'un plan de paix pour la Diète de Ratisbonne. Selon François-Antoine de Méan, il inclut une paix générale entre l'Empire et la France qui rendrait le Rhin aux princes d'Empire¹⁰.

Méan doute de l'issue de la proposition de paix, car il craint la réaction française. Il espère toutefois de la France le remboursement intégral de ses pertes financières dont il ne croit pas « porter ces dégâts trop hauts en les portant à un demi-million de florins de Vienne. La raison qui pourroit fonder mes

¹WHALEY J., *Germany and the Holy Roman Empire*, vol. II, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 419-421.

²*Lettre de Méan à Érasme de Gretzmüller, Liège, 19 mars 1794*, AÉL, CP 3037, fol. 2.

³*Lettre de Gretzmüller à Méan, Vienne, 16 juillet 1794*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

⁴*Lettre de Méan à Gretzmüller, Unkel, 24 septembre 1794*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁵DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan... op. cit.*, p. 26.

⁶*Lettre de Méan à Gretzmüller, Wurtzbourg, 21 octobre 1794*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁷*Lettre de Méan à Gretzmüller, Wurtzbourg, 24 octobre 1795*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

⁸Dans sa lettre du 24 octobre 1794, François-Antoine de Méan indique à son agent qu'il ne faut pas « parler à sa famille de son arrivée parce que l'état de santé de la Grande Maréchale exige qu'on lui annonce avec précautions ». Or, Eugen-Wenzel von Wurben-Freudenthal (1728-1789) occupe, entre 1776 et 1789, la charge de Grand-Maréchal de la cour impériale. Il est marié à Marie-Thérèse de Kollonitz von Kollograd (1733-1802). Les comtes de Wurben occupent de nombreuses fonctions dans l'Empire. Originaires de Silésie et de Bohême, ils conservent des possessions et des charges à Prague. *Lettre de Méan à Gretzmüller, Wurtzbourg, 24 octobre 1795*, AÉL, CP 3037, fol. 1 ; LOBENWEIN E., *Ein Fürstenleben zwischen Alltag und Aufruhr*, Vienne, Böhlau, 2021, p. 153 ; KNESCHKE E.H., *Deutsche Grafen-Hauser der Gegenwart in heraldischer, historischer und genealogischer Beziehung*, Leipzig, T.O. Weigel, 1853, p. 690-692.

⁹MARTIN J.-C., *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, p. 656.

¹⁰*Lettre de Méan à Gretzmüller, Wurtzbourg, 2 mai 1795*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

réclamations à cet égard est que ces dommages m'ont été faits avant que l'Empire eût déclaré la guerre aux Français¹ ». Il lui faut donc ménager la partie française.

Indépendamment des considérations financières, le scepticisme de Méan est aussi lié aux négociations de 1794 entre Frédéric-Guillaume II de Prusse et la République française à Bâle². En décembre 1794, le chevalier de Roqueville³, représentant du prince-évêque à la Diète de Ratisbonne, informe Jean-Nicolas de Ghysels, grand écolâtre de Saint-Lambert, que la Prusse suggère à la Diète impériale de voter une suspension d'armes avec la France dans le but de stabiliser l'Empire et de lui permettre de se réformer⁴. Dans les faits, Frédéric-Guillaume II cherche à protéger ses gains territoriaux en Pologne, plutôt que d'engager un conflit coûteux qui ne présente pas de bénéfices à long terme⁵.

Méan charge Roqueville de s'opposer à la proposition prussienne. Il est soutenu en cela par le comte de Westphalen de Fürstenberg⁶, ministre de l'Électeur de Cologne à la Diète impériale. Roqueville ne nourrit néanmoins aucun espoir, à l'inverse du prince-évêque, sur les capacités autrichiennes à repousser seule les Français⁷. Pour Roqueville, la principauté de Liège est définitivement tombée :

« Dans l'état de convulsion où se trouve l'Empire, on ne peut le considérer qu'avec pitié. Il ressemble à un lion qui se laisse harceler par un singe ou à un aigle qui se laisse insulter par un tiercelet. On sait que la vieillesse occasionne des changements étonnants sur tous les corps quelconques, seroit-ce donc par vétusté que les États de l'Empire ont perdus leur force, leur énergie et le courage ou est-ce par la corruption des mœurs que les Allemands si braves, si vaillants autrefois, ne sont plus que des lâches ? [...] Je vois les États de l'Empire réduits à demander la paix à une Nation régicide [...] Pour un armistice simplement, les Français ne vous rendront certainement pas leurs conquêtes en Allemagne, ils les garderont⁸ ».

Le départ des Prussiens, suivi par plusieurs principautés mineures de l'Empire, laisse Vienne et Londres seules face à la France. Aussi apparaît-il urgent de sortir l'Autriche et le Saint-Empire de la guerre⁹. La paix entre la Prusse et la France inquiète Méan qui note la retraite continue des Autrichiens dans le Bas-Rhin. Surtout, le prince-évêque pense que l'action de Berlin reflète une insatisfaction générale des princes de l'Empire envers une structure féodale vieillissante et inadaptée¹⁰.

Fuyant l'avancée du général Pichegru en septembre 1795, le prince-évêque se réfugie à Erfurt. Il se rapproche de la cour électorale de Mayence pour préparer des négociations. Il espère toujours obtenir la principauté, puisqu'il a reçu les investitures et est resté fidèle à l'Autriche. Malgré les objections de Roqueville et d'une partie de son entourage, Méan croit avoir rempli les conditions nécessaires à sa réintégration en cas de restitution de la rive gauche du Rhin¹¹. Par ailleurs, Méan reste canoniquement évêque de Liège, même si les autorités françaises ne le reconnaissent pas. Il continue d'influencer les

¹Lettre de Méan à Gretzmüller, Wurtzbourg, 3 mai 1795, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

²Faisant suite au tarissement des subsides de guerre britanniques, les négociations de Bâle aboutissent au traité du 13 mai 1795 qui établit la paix entre Berlin et Paris, laissant Vienne et Londres seules dans la guerre. MARTIN J.-C., *Nouvelle histoire... op. cit.*, p. 702-705.

³Claude de Roqueville est le fils de Louis de Roqueville, seigneur de Plaisance, et de Victoire de Carsillier de Leygonie. Il a une sœur, Marie de Roqueville, qui épouse Pierre de Chastenet, comte de Puysegur et ministre de la Guerre entre 1788 et 1789. Claude de Roqueville est employé à La Haye en 1789 comme représentant du prince-évêque de Liège jusqu'à l'arrivée de Maximilien de Chestret. En juin 1793, il est nommé ministre plénipotentiaire du prince-évêque à Ratisbonne. Roqueville occupe également la charge de correspondant du roi de Sardaigne. Sa correspondance, éparpillée entre les archives de l'État à Liège et les archives de l'évêché de Liège, a fait l'objet d'une publication partielle par J. Daris dans ses *Notices historiques sur les Églises du diocèse de Liège. Lettre Gretzmüller à François-Antoine de Méan portant nomination de son ministre à la Diète, Vienne, 23 octobre 1792*, AÉL, CP 3037, fol. 1 ; *Lettre du chevalier de Roqueville au prince-évêque de Liège, Ratisbonne, 27 avril 1793*, AEVL, *Documenta Leodiensa* (DL) 1^{ère} série t. XIV, fol. 1-2 ; DARIS J., *Notices historiques sur les Églises du diocèse de Liège*, t. XVI, Liège, Demarteau, 1896, p. 183-212 ; VEHSE C., *Geschichte der deutschen höfe seit der reformation*, Hambourg, Hoffmann und Campe, 1851, p. 228.

⁴Lettre du chevalier de Roqueville à Ghysels, Ratisbonne, 28 décembre 1794, AÉL, Ghysels 65, fol. 1-3.

⁵LENTZ TH., « De l'expansionnisme au système continental », in AUTRAND F., BÉLY L., *et al.*, *Histoire de la diplomatie française*, Paris, Perrin, 2005, p. 519.

⁶Sa correspondance avec le prince-évêque est consultable aux AEVL (DL 1^{ère} série t. IV) ainsi qu'aux HHStA (*Grosse Korrespondenz* – fonds DD Abschnitt A und Abschnitt B). Une édition partielle de cette correspondance a été réalisée dans DARIS J., *Notices historiques sur les Églises du diocèse de Liège*, t. XV, Liège, Demarteau, 1894, p. 355-371.

⁷Lettre du chevalier de Roqueville au grand écolâtre, Ratisbonne, 31 décembre 1794, AÉL, Ghysels 65, fol. 1.

⁸Adjoint à la lettre du chevalier de Roqueville au grand écolâtre Ratisbonne, 31 décembre 1794, AÉL, Ghysels 65, fol. 1-3.

⁹LENTZ TH., « De l'expansionnisme au système continental », *op. cit.*, p. 520.

¹⁰Lettre de Méan à Gretzmüller, Wurtzbourg, 22 juin 1795, AÉL, CP 3037, fol. 1.

¹¹Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 25 septembre 1795, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

prêtres réfractaires pour en tirer profit dans les négociations¹. De fait, si le vicaire général Hyacinthe de Rougrave² administre *de facto* le diocèse au nom de l'évêque exilé et que les clercs assermentés continuent de prétendre aux bénéfices dont l'attribution revient à Méan, la discorde au sein du clergé liégeois, partagé entre le vicaire général profrançais et le synode qui s'est rangé derrière le Saint-Siège, permet à Méan de conserver un droit de regard sur les affaires diocésaines au moins jusqu'à la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) sur le serment du clergé qui est d'application à Liège depuis le 18 avril 1797³. Ainsi, en reconnaissant toujours la compétence attributive du prince-évêque en matière bénéficiale⁴, le clergé réfractaire offre à Méan de s'ingérer dans les affaires intérieures en s'opposant à l'attribution des bénéfices devant le Saint-Siège et en favorisant des candidats loyalistes⁵.

2.3. Les premiers signes du désengagement de l'Empire (1796)

Depuis Erfurt, Méan tente de faire valoir ses droits auprès de l'Empire. Il espère que le troisième partage de la Pologne en octobre 1795⁶ permettra de se concentrer sur le Rhin pour récupérer les territoires perdus⁷. Néanmoins, le temps avançant, le soutien au prince-évêque s'amenuise. En janvier 1796, Méan indique ainsi à Gretzmüller que « les gens d'affaires du pays » se réduisent considérablement à la suite du décès de l'ancien échevin Sébastien de Luesemans⁸ à Paderborn⁹. À l'exception des chanoines disséminés à travers le Saint-Empire et de ses agents encore fidèles à Ratisbonne et Vienne, Méan ne peut compter que sur la masse des anciens magistrats liégeois portés sur les listes d'émigration¹⁰, comme sa proche famille et Berthonier¹¹.

Le prince-évêque exprime sa frustration face au retrait des troupes autrichiennes et aux intrigues de la cour impériale. Il s'oppose à la stratégie défensive de Vienne, jugeant que l'armée autrichienne ne peut pas permettre à la France de se relever. À ses attentes déçues, Méan substitue l'espoir d'un renversement de la Révolution par le biais de la crise vendéenne dont il se propose d'approcher les chefs¹².

Stratège sans pouvoir, Méan indique ici tenir de nombreux renseignements fiables des « marchands liégeois qui viennent de quitter Liège ». Apparemment documenté sur la vie politique, militaire et quotidienne de son ancienne capitale, le prince-évêque affirme encore détenir de solides réseaux

¹MINKE A., *Mgr Zaepffel... op. cit.*, p. 30.

²Né à Tavierny en 1718, licencié en droit de l'Université de Pont-au-Mousson le 26 juillet 1749, Hyacinthe de Rougrave est reçu chanoine de la cathédrale Saint-Lambert de Liège le 26 août 1749. Il est nommé vicaire général du diocèse de Liège le 1^{er} décembre 1768. Il exerce cette fonction jusqu'à sa mort. Sous le régime français, il est un défenseur de la constitution civile du clergé, prêtant lui-même le serment de haine à la royauté. Jean-Évangéliste Zaepffel, l'évêque concordataire succédant à Méan maintient Rougrave dans ses fonctions après sa nomination en 1801. MINKE A., *Mgr Zaepffel... op. cit.*, p. 216-217.

³DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan... op. cit.*, p. 26.

⁴La matière bénéficiale regroupe les règles concernant les revenus liés aux fonctions ecclésiastiques. Les bénéfices majeurs sont attribués par élection, tandis que les mineurs le sont par nomination. Mais les règles sont vite corrompues par l'équilibre des pouvoirs entre la papauté et les souverains, ainsi que par l'importance économique de certains offices. Dans le Saint-Empire, l'octroi des bénéfices est complexe, car l'évêque doit obtenir l'approbation du pape et de l'empereur, ainsi que celle du chapitre de la cathédrale. L'empereur, en tant que protecteur de certaines églises et communautés, peut proposer un candidat dans les quatre mois suivant la vacance, tandis que le pape dispose de six mois. Les prétendants cherchent alors des provisions auprès des deux autorités. Mais la négligence des collateurs entraîne souvent des retards, sources de contestations. En règle générale, le pape conserve un droit de prévention. C'est-à-dire qu'il peut, en cas de négligence, nommer son candidat avant le collateur ordinaire. Cette pratique, appuyée par les prélats locaux, assure l'immixtion de la cour de Rome dans les affaires impériales. GAZZANISGA J.-L., « Le contentieux bénéficiaire, lieu d'opposition à la cour de Rome », in DE FRANCESCO S., HOURS B., *Droits antiromains (XVIIe — XIXe s.)*, Lyon, LARHRA, 2017, p. 39-58.

⁵*Lettre de Méan à Gretzmüller, Wurtzbourg, 22 juin 1795*, AÉL, CP 3037, fol. 2 ; MINKE A., *Mgr Zaepffel... op. cit.*, p. 30.

⁶Voy. KUKIEL M., « Kosciuszko and the Third Partition », in DYBOSKI R., HALECKI O., REDDAWAY W., PENSON J., *The Cambridge History of Poland (1697-1935)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 154-176.

⁷*Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 28 janvier 1796*, AÉL, CP 3037, fol. 1.

⁸Né en 1742 et échevin de Vliermael depuis 1768, il remplace le chevalier de Thier de Grimmonster comme échevin de Liège en 1791. François-Antoine de Méan le nomme au Conseil privé avant de s'enfuir avec lui vers l'Électorat de Cologne. Il est marié à Marie-Jeanne Cox, fille du seigneur de Hommelen, qui revient se fixer à Liège après le décès de son époux le 6 janvier 1796. BORMAN C. de, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, Liège, Cormaux, 1899, p. 395-396.

⁹*Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 28 janvier 1796, op. cit.*, fol. 2.

¹⁰Le lecteur désireux d'approfondir ces thèmes devrait consulter les dossiers relatifs aux biens des émigrés conservés dans le fonds français, période de la préfecture (Troisième Division - Bureau des Domaines nationaux), des Archives de l'État de Liège ainsi que les liasses 92 et 93 du fonds Ghysels, également conservées aux Archives de l'État de Liège. Celles-ci concernent les échanges du grand écolâtre avec le reste des chanoines émigrés entre 1803 et 1818.

¹¹DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan... op. cit.*, p. 26 ; LONCHAY H., « François-Antoine de Méan », *op. cit.*, col. 205.

¹²*Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 8 mars 1796*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

intérieurs qu'il peut requérir au « moment de les [les Français] attaquer et d'agir pour les empêcher de se renforcer¹ »².

Il est difficile de vérifier ces affirmations, mais il est peu probable que la population liégeoise soutienne massivement son ancien prince. La politique répressive de Méan avant son exil, marquée par deux exécutions capitales, le rend impopulaire à Liège, en particulier auprès des révolutionnaires liégeois³. Or, ceux-ci sont intégrés aux nouvelles institutions françaises de l'Ourthe et rejettent l'autorité de l'ex-prince. En outre, des tensions ont émergé avec Paris depuis 1795. Les représentants parisiens exercent un pouvoir autoritaire en Belgique, imposant des mesures impopulaires, comme la purge de l'ancienne administration centrale. Agissant en territoire conquis à la stupeur de l'ancien pays de Liège, la France s'oppose aux révolutionnaires d'hier. Elle impose des réquisitions, ce qui entraîne des crises frumentaires, et néglige les revendications liégeoises. À ceci s'ajoute le retour des émigrés qui critiquent l'autoritarisme des Français. Les démissions se succèdent et la population perd confiance dans les libérateurs d'hier. La réaction d'une partie de la population est l'émigration. En 1796, la municipalité de Liège compte près de 530 émigrés, principalement des chanoines et des nobles liés à Méan⁴.

Peut-être Méan espère-t-il le soutien des émigrés liégeois contre la France, ou celui des émigrés encore hors du pays. Dans l'un ou l'autre des cas, Méan exerce une pression constante sur le clergé liégeois assermenté. Il fait annuler les nominations effectuées par le vicaire général à Rome. De plus, il obtient un répit de la part de la Chambre impériale⁵ et du Conseil aulique⁶ qui ont suspendu les procès en cours où le prince-évêque est partie prenante. Ce dernier accueille avec soulagement, cette nouvelle qui lui permet de ne plus dépenser d'argent dans de longues procédures⁷.

D'un autre côté, Méan s'agace de la justification de la Chambre impériale, qui, considérant la réunion de la principauté de Liège à la France ainsi que la suppression de tous les anciens tribunaux, juge ne plus avoir « rien à y dire afin d'éviter que les pauvres plaideurs se mettent en frais inutiles⁸ ». Le prince craint y déceler un abandon de sa cause et suggère à Gretzmüller de s'en ouvrir au baron de Thugut, chancelier de cour et d'État autrichien⁹.

Gretzmüller n'en fait rien, informé que le chancelier s'oppose à toute paix prochaine avec la France. De son côté, la situation financière de Méan se dégrade à nouveau après la saisie de ses bagages à Passau. Ces pertes, selon Méan, affectent sa capacité à négocier un soutien auprès des princes pour sa restauration¹⁰.

De fait, Méan se déplace dans tout l'Empire. Il quitte provisoirement Erfurt pour Leipzig et y rencontre l'électeur de Saxe, Frédéric-Auguste III, qui lui propose de venir à Dresde. Sa correspondance avec son agent à Vienne est interrompue pendant son séjour, puis reprend en octobre 1796. Dès son retour, Méan règle une partie de ses dettes, sans pour autant préciser d'où vient son argent. Il exprime aussi sa préoccupation face à Napoléon Bonaparte¹¹.

Quand les négociations commencent en 1796, Méan présente une première requête officielle au baron Conrad-Louis de Lehrbach¹² par laquelle il expose les conditions *sine qua non* à la ratification d'une

¹ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 8 mars 1796, op. cit., fol. 3.*

² En dépouillant les archives disponibles aux Archives de l'État à Liège, aux Archives de la Ville de Liège et aux Archives diplomatiques à La Courneuve, en particulier les dossiers du Comité de surveillance, de la Gendarmerie et du ministère de la Police générale de la République, rien ne permet de préciser l'étendue de ces réseaux.

³ RAXHON Ph., « Le procès de la Révolution liégeoise », in PUCCIO L. (dir.), *Trésors de procédure : les dossiers du Tribunal de la Chambre impériale conservés aux Archives de l'État en Belgique (1495-1806)*, Bruxelles, Avant-Propos, 2019, p. 56-64.

⁴ BAYER-LOTHE J., « Aspects de l'occupation française dans la Principauté de Liège 1792-1795 », in *Occupants occupés, 1792-1815*, Bruxelles, Presses de l'Université de Bruxelles, 1969, p. 99-107.

⁵ Voy. OESTMANN P., « The imperial chamber court and the development of the law in the Holy Roman Empire », in ROSSI G., *Authorities in Early modern law courts*, Edinburg, Edinburgh University Press, 2021, p. 150-167.

⁶ Voy. BAUMANN A., « Reichskammergericht und Reichshofrat », in DECOCK W., *Konfliktlösung in der Frühen neuzeit*, Berlin, Springer, 2021, p. 209-219

⁷ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 24 avril 1796, AÉL, CP 3037, fol. 1.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Id.*, fol. 3.

¹⁰ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 3 septembre 1796, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.*

¹¹ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Dresde, 3 octobre 1796, AÉL, CP 3037, fol. 1.*

¹² Conrad-Louis de Lehrbach (1744-1805) est issu d'une famille catholique de Hesse. Son parent, François-Sigismond de Lehrbach, exerce les fonctions d'envoyé plénipotentiaire de l'Empereur, notamment à Liège dans le cadre de l'élection de Velbrück en 1772. Ayant fait des études de droit à l'Université de Wurtzbourg, il entre au service du prince-évêque de Wurtzbourg comme son agent à la Chambre impériale de Wetzlar. Il est nommé, entre 1773 et 1776, représentant impérial à

paix avec la République française. Méan exprime ainsi deux conditions : 1°) l'arrêt des destructions opérées à l'encontre du patrimoine ecclésiastique, en particulier de la cathédrale Saint-Lambert de Liège ; 2°) la restitution des biens saisis aux émigrés « avec l'abolition absolue des séquestres de leurs revenus et leur libre rentrée dans leurs foyers quand bon leur semble¹ ». Méan ajoute qu'après son séjour à Vienne, où il a déjà exprimé ses conditions au chancelier de cour et d'État, il lui paraît impossible de voter un accord de paix si ses demandes ne sont pas satisfaites².

3. Du Congrès de Rastatt à la Deuxième coalition (1797-1798)

3.1. Préparer la paix : l'anticipation du Congrès (1797)

Les négociations de paix entre l'Autriche et la France prennent du retard en raison de l'indécision des deux parties. Le Directoire, à sa prise de pouvoir, a dû choisir entre une paix temporaire pour stabiliser le pays et une continuation du conflit contre la première coalition. Les négociations engagées en 1795 prévoient que la France abandonne l'Italie au profit du roi de Sardaigne, tandis que la rive gauche du Rhin resterait française, la Bavière étant annexée par l'Autriche. Thugut, opposé à des pertes territoriales, accentue alors la pression sur l'Angleterre, ce qui prolonge la guerre jusqu'en avril 1797 lorsque Napoléon remporte la campagne d'Italie³.

Le « système du Rhin⁴ », cher au Directoire (l'Italie n'est qu'un front secondaire pour Paris), s'est effondré face à l'autorité croissante de Bonaparte, qui a vaincu les commissaires du Directoire et le général en chef Clarke. Les préliminaires de paix de Leoben, signés par Napoléon Bonaparte le 18 avril 1797, marquent l'échec du Directoire et l'abandon des objectifs rhénans de la République en renvoyant à un congrès général la question du partage des rives du Rhin afin que la Diète impériale puisse se prononcer⁵.

Au début de l'année 1797, Méan pense toujours que l'Autriche peut changer la situation en Italie et se concentrer sur le front rhénan. Il ménage ses soutiens en ce sens, évitant de publiquement désapprouver la conduite britannique ou autrichienne. Le prince-évêque conserve également quelques contacts avec le clergé liégeois, modérant leurs ardeurs concernant d'éventuels procès devant le Conseil aulique sur les destructions causées par l'armée coalisée⁶.

Dans les faits, Méan nourrit des ambitions dépassant sa simple restauration. Il pense qu'il sera impossible d'obtenir une indemnisation équitable pour les pertes causées par la Révolution et l'annexion. Par conséquent, il cherche à inclure des clauses secrètes à la paix entre l'Autriche et la France, afin d'obtenir la seigneurie de Landen, dont le revenu est estimé à 4000 florins par an. Juridiquement, Méan propose que la cession se fasse en contrepartie des pertes provoquées par Dumouriez en 1792, soit avant que la principauté de Liège soit en guerre ouverte avec la France. Il estime ainsi que ces dommages ne sont pas justifiés et méritent naturellement compensation⁷. Ce projet n'aboutit pas.

Alors que les négociations du traité de Campoformio se poursuivent, Méan exprime son inquiétude face à l'imbroglio diplomatique et juridique auquel François II se prête. Les tractations italiennes prouvent au prince-évêque que la cohésion germanique est fragile et que l'Autriche négocie pour elle-même sans considérer les États d'Empire⁸. Par ailleurs, les préoccupations de Méan s'intensifient en 1796 lorsqu'il découvre les termes officiels du traité de Leoben :

Constance, à Wurtzbourg et en Bohême. En 1778, il est nommé au Conseil aulique. En 1779, il est fait représentant du roi de Bohême à la Diète de Ratisbonne. Opposé à la politique d'autonomie de la Prusse, le comte de Lehrbach est nommé premier commis des Affaires étrangères à la chancellerie autrichienne en 1795. Conrad-Louis de Lehrbach est considéré comme l'un des principaux artisans de la paix avec Napoléon I^{er}. Gerhard XAVER G., « Die Herren von Lehrbach. Zur Geschichte einer erloschenen Adelsfamilie aus Hessen », in *Zeitschrift des Vereins für hessische Geschichte und Landeskunde*, 117/118 (2012), p. 110-111.

¹Humble supplique de S.A. François-Antoine de Méan à M. le comte de Lehrbach sur les conditions d'une paix prochaine avec la République française, Erfurt, 18 décembre 1796, AÉL, CP 3037, fol. 1.

²Id., fol. 2 ; Lettre de François-Antoine de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 18 décembre 1796, AÉL, CP 3037, fol. 1.

³LENTZ TH., « de l'expansionnisme au système continental », in *op. cit.*, p. 524-525.

⁴Sur cette question, voy. BRAUN G., CLEMENS G.B., KLINKHAMMER L. et KOLLER A., *Napoleonische Expansionspolitik: Okkupation oder Integration?*, Berlin, De Gruyter, 2013.

⁵HAEGELE V., *Révolution impériale : l'Europe des Bonaparte (1789-1815)*, Paris, Passés composés, 2021, p. 119 à 132.

⁶Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 2 février 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁷Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 27 mai 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁸Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 1^{er} juin 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1.

« Il est certain que dans ces communications de part et d'autre, il y a des choses qui sont absolument inconciliable et si ce qu'ont dit les Français pouvoit être vrai, non seulement le Cercle de Bourgogne en entier, mais aussi le Pays de Liège en entier, celui de Stavelot et plusieurs comtés et territoires immédiats de l'Empire, seroient perdus pour l'Empire¹ ».

Il est urgent de nommer un représentant pour défendre les intérêts liégeois auprès de la cour autrichienne. Le choix de Méan repose sur deux critères : 1^o) il faut que le diplomate soit agréable à l'Autriche ; 2^o) l'agent doit être un fidèle incontestable du prince-évêque. Néanmoins, face au faible nombre de Liégeois encore prêts à servir le prince-évêque en exil depuis trois ans, Méan hésite. Il envisage de se rendre à Vienne pour évaluer la situation². Ce dernier projet du prince-évêque est contrarié par le coût du voyage ainsi que par les nouvelles venant d'Italie où, en plus d'un traité de paix séparé, un congrès sur l'avenir des États de l'Empire doit s'ouvrir à Rastatt en novembre 1797. Méan décide donc de rester près des négociations³.

Parallèlement, la loi forçant les clercs à prêter le serment constitutionnel vient d'être publiée en Belgique, plaçant le clergé dans une situation délicate. Certains prêtres acceptent de prêter serment à la France, comme le vicaire général de Liège, mais d'autres choisissent de s'y soustraire, conformément aux interdictions canoniques de leur ancien prince-évêque⁴. Aussi, Méan souhaite influencer les négociations à venir en montrant que les vœux exprimés lors de la réunion avec la France doivent être nuancés⁵.

Un schisme s'est développé dans le diocèse de Liège. Méan excommunique les prêtres assermentés tandis que le Directoire songe à déporter les réfractaires⁶. La stratégie du prince semble fructueuse, car la plupart des gens assistent aux offices célébrés par les prêtres insermentés et continuent de soutenir l'Église romaine⁷.

Ce succès ne permet néanmoins pas d'inverser l'opinion du prince-évêque sur son avenir politique. Napoléon et Thugut hésitent quant à la restitution de la rive gauche du Rhin. Par ailleurs, Méan ne compte pas sur les princes protestants, en particulier la Prusse, pour qui la sécularisation des principautés de l'Église impériale paraît être un acquis⁸. Pourtant, le prince-évêque exige des conditions strictes pour la ratification liégeoise de la paix avec la France. Il réclame la restitution immédiate des revenus de la mense épiscopale, la libération de la fortune familiale et l'amnistie temporaire des prêtres insermentés⁹. Méan veut ainsi forcer la main de la chancellerie autrichienne, en comptant sur le soutien des Électeurs ecclésiastiques¹⁰.

Érasme de Gretzmüller doute de la stratégie adoptée par Méan. Selon lui, la principauté de Liège ne pourra jamais être restituée à l'Empire conformément aux articles 1, 331, 332 et 333 de la constitution de l'an III¹¹ :

« Pour la Constitution, le Directoire exécutif est absolument privé de faire un traité quelconque qui contiendrait aucune aliénation du territoire de la République. Ce territoire est enfermé clairement dans tout ce qui a été réuni aux départements et il me paroît difficile, si pas impossible, de récupérer jamais l'empire de ce qui a été lié par les loix en faisant des départements de la République¹² ».

¹*Ibid.*

²*Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 1^{er} juin 1797, op. cit., fol. 2.*

³*Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 3 juin 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1.*

⁴MINKÉ A., *Mgr Zaepffel... op. cit., p. 30-31.*

⁵*Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 3 juin 1797, op. cit., fol. 2.*

⁶*Note sur le serment constitutionnel exigé par la France, Liège, 18 novembre 1797, AEVL, DL 1^{ère} série t. X, fol. 1-2.*

⁷MINKÉ A., *Mgr Zaepffel... op. cit., p. 39-40.*

⁸*Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 11 juin 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1.*

⁹*Id., fol. 2.*

¹⁰*Id., fol. 3.*

¹¹ Ces articles disposent : article 1 « La République française est une et indivisible » ; article 331 « Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'État. - Ces traités et conventions sont négociés au nom de la République française, par des agents diplomatiques nommés par le Directoire exécutif, et chargés de ses instructions » ; article 332 « Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République » ; article 333 « Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif ; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire ». *Constitution du 5 Fructidor An III*, [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-5-fructidor-an-iii> (consulté le 25 novembre 2024).

¹²*Lettre de Gretzmüller à François-Antoine de Méan, Vienne, 10 juin 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.*

La réflexion de Gretzmüller n'est pas neuve. Elle est similaire à celle de Gaspard Réal de Curban (1682-1752) et Emer de Vattel (1714-1767) à propos des cessions territoriales consécutives à la guerre de Succession d'Espagne¹. Selon Réal de Curban, les cessions et renonciations faites par Louis XIV et Philippe V sont légales, car elles respectent les traités internationaux. Il est ainsi illusoire de croire, conformément à une lecture civiliste, que les monarques disposent d'un usufruit sur leurs territoires qui les rend incapables de l'aliéner au cours de négociations de paix ultérieures². Dans le cas des guerres révolutionnaires, une telle lecture du droit international peut se rapprocher de celle de Méan qui, en dénonçant une annexion unilatérale, attaque la légalité du régime français. De l'autre côté, Vattel, se fondant sur la règle romaine *Salus populi suprema lex*³, adopte une perspective différente en écrivant que les aliénations contraires à l'intérêt vital de la « Société des hommes » composant la nation peuvent être rejetées au nom de l'indivisibilité de la souveraineté⁴. Cette lecture justifie, notamment selon le chancelier d'Aguesseau, le droit inaliénable, en dépit des traités, de Philippe V à la couronne de France comme, conformément à la lecture constitutionnelle de Gretzmüller, l'impossibilité du Directoire de rétrocéder un territoire obtenu avec le consentement de ses habitants, ceux-ci s'étant prononcés par un vote⁵.

Ainsi, tant que la principauté de Liège demeure écartelée entre les nouveaux départements réorganisant la Belgique, il apparaît impossible que Méan puisse en reprendre possession. La seule solution est d'annuler le processus de départementalisation afin d'exclure la rive gauche du Rhin du territoire de la République. L'attention que Bonaparte semble porter sur l'Italie au détriment des Pays-Bas laisse, quoique faiblement, espérer qu'un pareil compromis puisse être négocié.

Les demandes formulées par Méan le 11 juin sont plutôt mal accueillies à Vienne. Le vice-archichancelier d'Empire n'a pas apprécié que le prince-évêque s'adresse directement à la chancellerie autrichienne. Méan ne s'en inquiète guère⁶. Aussi, lorsque Gretzmüller suggère au prince-évêque de réfléchir à des compensations qu'il peut demander à la France en contrepartie de l'annexion de la principauté, Méan se refuse à croire que l'Empire accepte d'être amputé de la rive gauche du Rhin. Mais l'espoir d'un bloc uni des princes ecclésiastiques de l'Empire s'évanouit progressivement face à la discorde concernant la Diète à venir⁷.

Dans ces circonstances, Méan choisit trois fidèles pour le représenter à Rastatt : César-Constantin de Méan, le chevalier d'Othée de Limont⁸ et son secrétaire Berthonier. Le premier est le frère du prince-évêque ainsi que son chancelier et, comme Berthonier, est entièrement dévoué à la cause de François-Antoine de Méan. Le second est le représentant du prince auprès du Cercle de Westphalie depuis 1793 et a négocié les conditions d'entrée en guerre de la principauté contre la France⁹. Tous les trois sont portés sur les listes d'émigration et ont donc intérêt à obtenir la levée des séquestres, comme demandé par Méan¹⁰. Le prince a d'ailleurs proposé qu'en préambule de l'ouverture du Congrès, la France libère les fortunes personnelles de chacun de ses envoyés¹¹.

Aucune des demandes de Méan n'est satisfaite. L'instabilité de la République française, conséquence des événements du 18 fructidor an V (4 septembre 1797)¹², aggrave l'inquiétude du prince-évêque. Ce

¹ Sur ces cessions et le conflit en général, voy. JOUANET E., *L'émergence doctrinale du droit international classique : Emer de Vattel et l'école du droit de la nature et des gens*, Paris, Pedone, 1998 ; SCHNETTGER M., *Der Spanische Erbfolgekrieg (1701–1713/14)*, Munich, Beck, 2014.

² DHONDT F., « History in legal doctrine: Vattel and Réal de Curban on the War of the Spanish Succession », in DE RUYSSCHER D., DESEURE B., et al., *Legal history: moving in new directions*, Anvers, Maklu, 2015, p. 9-14.

³ Cic., *De legibus*, livre III, chap. III, alinéa VIII.

⁴ DHONDT F., « History in legal doctrine... », *op. cit.* p. 17-18.

⁵ GARRISSON F., « Lois fondamentales », in BÉLY L., *Dictionnaire de l'Ancien régime*, Paris, PUF, 2010, p. 737-757.

⁶ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 8 juillet 1797*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁷ *Id.*, fol. 3-5.

⁸ Joseph-Charles d'Othée de Limont, baron de Haneffe, est né à Liège en 1746. Avocat, il exerce les fonctions de greffier du tribunal des XXII, bourgmestre de Liège (1782) et échevin (1793). Il est propriétaire de la Gazette de Cologne proscrite en 1793 par les Amis de la Liberté. Il quitte Liège à l'annonce de l'arrivée des troupes françaises en 1794 et se réfugie en Allemagne. Il représente le prince-évêque au Congrès de Rastadt et meurt à Paderborn le 25 juillet 1800. HODEIGE M., « Les catalogues des bibliothèques comme source pour l'historien », in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LXXXIX (1977), p. 68-69.

⁹ *Lettre du nonce Cesare Brancodoro à Érasme de Gretzmüller, Rome, 23 décembre 1797*, AÉL, CP 3039, fol. 1-2.

¹⁰ *Lettre du prince-évêque de Liège au comte de Colloredo, Erfurt, 18 août 1797*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

¹¹ *Id.*, fol. 3.

¹² Le 4 septembre 1797, Jean-François Reubell, Louis-Marie de La Révellière-Lépeaux et Paul Barras mènent, avec le soutien de l'armée, un coup d'État contre le parti royaliste devenu majoritaire au sein du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-

dernier, bien qu'il espère que la crise intérieure pourra jouer en faveur de l'Autriche, est conscient que le renversement des royalistes français peut conduire à un retour de la guerre et à la fin définitive de ses prétentions. Aussi, Méan renonce à demander la libération de ses moyens¹.

Alors que le congrès de Rastatt est reporté en décembre 1797, Méan révèle son argumentaire. Il espère démontrer que la principauté n'a pas été réunie légalement à la République, mais qu'elle a été annexée, ce qui l'exclut de la Constitution de l'an III. L'audacieuse tactique doit être portée par le soutien intérieur du clergé liégeois réfractaire pour qui Méan continue d'être l'évêque et prince².

3.2. Négociateur sans exister : l'évanouissement des espoirs de restauration (1798)

Le congrès de Rastatt s'ouvre officiellement le 9 décembre 1797 conformément aux clauses du traité de Campoformio³. Méan a fait le déplacement jusqu'à Ettlingen, près de Rastatt, afin de suivre les négociations⁴. Mais la délégation liégeoise nourrit un faible espoir de succès. Pour César de Méan, le congrès est une illusion destinée à détourner l'attention de l'Empire sur le retrait des troupes autrichiennes d'Italie et du Rhin. Tous les sujets importants ont été réglés à Campoformio. « L'Empire, comme vous le savez, est une puissance nulle », déclare-t-il⁵.

François-Antoine de Méan croit fermement en ses revendications. Il ne peut concevoir que François II abandonne l'Empire et les princes alors qu'il a juré d'en maintenir l'intégrité constitutionnelle. Il pense pouvoir convaincre Napoléon Bonaparte avec l'aide de Vienne. Il espère retourner à Liège avant la fin de l'année 1798⁶.

En février 1798, la délégation liégeoise présente officiellement les arguments du prince-évêque à l'archevêque-électeur de Mayence, archichancelier de l'Empire, pour défendre ses intérêts. Pour Méan, la France a envahi la principauté de Liège en 1792 alors qu'aucune guerre n'a été déclarée. Qu'en outre, la guerre entre la principauté et la France n'est qu'une conséquence des obligations vassaliques du prince-évêque envers l'empereur et que la République ne peut donc s'emparer de l'État liégeois que lors d'un traité de paix. Par conséquent, la réunion et la division départementale n'ont aucune valeur légale⁷. Méan n'est néanmoins pas dupe. Ses moyens financiers s'amenuisent et le Congrès de Rastatt s'éternise. Un retour de la guerre avec la France lui paraît tangible, voire profitable, puisque la Prusse et l'Autriche se sont rapprochées, laissant présager de la formation d'une deuxième coalition⁸. Du côté des diplomates liégeois, le chevalier d'Othée de Limont conteste la réunion du territoire liégeois. S'appuyant sur l'accord franco-liégeois de 1772 portant modification de la frontière entre les deux pays⁹, le diplomate affirme que la France a reconnu qu'aucune cession territoriale ne peut s'opérer, à Liège, sans l'accord de l'Empire et des institutions liégeoises, en particulier le *Sens du pays*. Aussi, l'invasion du général Dumouriez et le rattachement qui a suivi ne peuvent qu'être « provisoires, ainsi que par tout ailleurs, étant de règle certaine, admise de tous les tems, par tous les gouvernements, que durant l'état de guerre tout reste en suspens¹⁰ ».

Cents. L'événement marque le renforcement du parti républicain et du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. Voy. BROWN H., « Mythes et massacres : reconsidérer la "terreur directoriale" », in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 325 (2001), p. 23-52.

¹ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 19 septembre 1797*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

² *Lettre de Méan à Gretzmüller, Erfurt, 11 novembre 1797*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

³ L'article 20 du traité signé à Campoformio le 17 octobre 1797 stipule : « Il sera tenu à Rastatt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'empire germanique et de ceux de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plus tôt, s'il est possible ». *Traité de Campoformio*, [en ligne] <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1797campoformio.htm> (consulté le 25 novembre 2024). Voy. Parry's *Consolidated Treaty Series* 54 CTS 157.

⁴ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Ettlingen, 3 décembre 1797*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁵ *Lettre de César-Constantin de Méan à Gretzmüller, Rastatt, 12 décembre 1797*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁶ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Ettlingen, 8 janvier 1798*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁷ *Pro memoria pour la délégation électorale de Mayence, Rastatt, 16 février 1798*, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1-2.

⁸ *Lettre de Méan à Gretzmüller, Ettlingen, 7 juin 1798*, AÉL, CP 3037, fol. 1-2.

⁹ Sur le traité des limites : DUBOIS S., *Les bornes immuables de l'État...*, Courtrai, Heule : UGA, 1999 ; LECLÈRE, A., « François-Charles de Velbrück et la diplomatie : la souveraineté princière à l'épreuve de la France », in *Revue d'Histoire Liégeoise*, 2 (2022), p. 54-126 ; MARÉCHAL C., *Contribution à l'histoire des relations diplomatiques entre la France et la Principauté de Liège : le traité de 1772*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licencié en Histoire, inédit, ULg, année académique 1975-1976 ; PARTHOENS D., « La politique intérieure du prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784) », in *Annales d'Histoire liégeoise*, 34/58 (2004), p. 1-171.

¹⁰ *Mémoire du chevalier d'Othée pour la députation de Mayence, Rastatt, 17 septembre 1798*, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1.

La délégation liégeoise cherche aussi à retourner l'argument de l'indivisibilité républicaine contre les revendications françaises sur la rive gauche du Rhin :

« La République française, qui se plaît tant à se déclarer une et indivisible, savoit parfaitement alors, et le fait encore par les demandes qu'elle fait dans ses négociations, que l'Empire germanique étoit également un et indivisible¹, qu'il n'étoit susceptible d'aucune mutilation dans quelques partie que ce soit, et même jusques dans ses plus petits droits, on en appelle à cet égard aux Notes de ses Ministres plénipotentiaires touchant les différentes renonciations qu'elle exige, elle savoit, et sait encore, qu'il n'est pas même au pouvoir d'un État de l'Empire de s'en séparer, de faire des changements dans ses limites, et encore moins de se donner à une puissance étrangère sans le consentement de Sa Majesté Impériale et de l'Empire² ».

Méan critique la Prusse et l'Autriche pour avoir signé des traités de paix séparés avec la France, ce qu'il considère comme une violation des traités de Westphalie, « base fondamentale garantie par la France même », en abandonnant le corps germanique et en signant « l'arrêt de mort d'un de ses hauts co-états »³. Le prince-évêque brandit alors son investiture, preuve de ses obligations féodales, pour justifier son exil et ses choix politiques à l'encontre de la France : « quels sentiments d'indignation et d'un juste opprobre ne se seroient pas élevés de toute part contre un prince qui se seroit ainsi prostitué par l'oubli le plus scandaleux de soi-même et de ses devoirs⁴ ? ».

La question des garanties françaises est intéressante. Depuis le début du XVIII^e siècle, un intense débat agite les juristes impériaux sur le rôle que les garants doivent jouer dans l'édifice constitutionnel du Saint-Empire⁵. Ils sont ainsi décrits comme étant à la fois des protecteurs des princes face aux velléités absolutistes des empereurs et des défenseurs des droits particuliers de chacune des principautés impériales dans les cas où l'empereur est incapable d'intervenir⁶. La guerre de Sept Ans en tant qu'elle constitue le dernier conflit d'envergure au cours duquel les garants, à savoir la France et la Suède, se sont joints à l'empereur et aux États d'Empire contre Frédéric II, illustre tout à la fois le principe d'intervention dans les affaires impériales et les motivations politiques des garants⁷. Le cas se confirme en 1779 lorsque la garantie est étendue à Catherine II de Russie par la paix de Teschen⁸. La Révolution française ne supprime pas le système des garanties. Au contraire, les traités de Campoformio (1797) et Lunéville (1801) préservent les clauses westphaliennes, mais l'expansionnisme révolutionnaire, puis napoléonien, que ni la Suède ni la Russie n'apparaissent capables d'arrêter, porte, dans les faits, un coup sévère au système des garanties qui est définitivement aboli en 1806⁹. Aussi, Méan, en se référant à la

¹Le chevalier d'Othée justifie sa position en citant l'article X de la capitulation impériale de François II, jurée en mars 1792. Les capitulations impériales sont un serment par lequel l'écu, en l'occurrence l'empereur, promet de respecter certains droits et prérogatives, en particulier des Électeurs. Les capitulations évoluent au fil des siècles, ajoutant des clauses jurées. Elles forment, avec d'autres normes, comme les traités de Westphalie et la Bulle d'or, le socle des lois fondamentales du Saint-Empire. La capitulation de François II est la dernière jurée par un empereur romain germanique. Bien que la portée juridique de ces capitulations soit l'objet d'un intense débat, autant aujourd'hui qu'à l'époque, il est possible de dire que l'augmentation constante des dispositions ainsi que la densification du corps constitutionnel germanique après 1648 contribuent à rendre le serment confus, mêlant plusieurs obligations parfois contradictoires avec les constitutions propres à chaque principauté. Dans son article X, la capitulation de François II exige que l'empereur maintienne l'intégrité des frontières impériales, protège les biens des ordres religieux et défende les princes. DUCHHARDT H., « Die Wahlkapitulationen der Römisch-Deutschen Könige und Kaiser (1519-1792) : zum abschluss eines vorhabens der historischen kommission », in *Jahresbericht der Historischen Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften*, n° 2015 (2016), p. 33-46. Pour le texte complet de la capitulation de François II, voy. BURGDORF W., *Die Wahlkapitulationen der Römisch-Deutschen Könige und Kaiser (1519-1792)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2015, p. 735-822.

²*Mémoire du chevalier d'Othée de Limont pour la députation de Mayence, Rastatt, 17 septembre 1798, op. cit.*, fol. 2.

³*Id.*, fol. 5-6.

⁴*Id.*, fol. 4.

⁵Voy. MILTON P., *The Law of Nations and Natural Law 1625-1800*, Leyde, Brill, 2019, p. 186-226.

⁶MILTON P., *Intervention and State sovereignty in Central Europe (1500-1780)*, Oxford, Oxford University Press, 2022, p. 143-144.

⁷*Id.*, p. 147-148.

⁸Johann Jakob Moser, célèbre publiciste impérial du XVIII^e siècle, commente abondamment l'événement en déplorant la progression constante des intérêts politiques et stratégiques au détriment des raisonnements juridiques. Il dénonce ainsi l'utilisation fallacieuse du principe de la garantie afin d'engager la France et plusieurs principautés d'Empire contre la Prusse sans user de la récente alliance franco-autrichienne. Voy. MOSER J., *Staatsgeschichte des Krieges zwischen Oesterreich und Preussen in denen Jahren 1778, und 1779, bis auf die Rußisch- und Französische Fridensvermittlung*, Francfort, Johann Gottlieb Garve, 1779.

⁹Notons que Napoléon I^{er} s'était déjà dispensé de renouveler les clauses de garantie en 1805 à l'occasion des traités de Schönbrunn et de Presbourg. WHALEY J., *Germany and the Holy Roman... op. cit.*, p. 633-635.

garantie française, ne peut ignorer, comme l'exemple de la guerre de Sept Ans l'a déjà démontré, que la solidité juridique du système est déjà très ébranlée.

C'est, d'ailleurs, sans surprise que la France a refusé le système adopté par Méan. Selon elle, la principauté de Liège est un pays réuni selon les vœux de la population liégeoise. En conséquence, toutes les lois de la République, notamment celles concernant l'émigration et le serment des prêtres, sont d'application¹. Du côté des représentants de l'empereur, les arguments liégeois ne semblent pas rencontrer plus de succès. François II semble disposé à céder la principauté de Liège pour protéger la rive droite du Rhin et se concentrer sur les événements européens de la Deuxième Coalition².

Dans sa correspondance avec Jean-Nicolas de Ghysels, Méan suggère de revoir sa démarche, car les lois constitutionnelles du Saint-Empire ne suffisent pas à établir son droit. Le prince propose d'utiliser l'article trois du traité de Campoformio³ qui « contient la stipulation de la renonciation de S.M.I. à la Belgique, ce qui est une reconnaissance implicite de la part de la France, qu'elle regarde elle-même ces réunions comme unilatérales, nulles et sans effets tant qu'elles ne sont point corroborées par la renonciation du légitime souverain⁴ ». En parallèle, le prince-évêque veut prouver que la principauté a toujours été regardée à Paris comme liée au Saint-Empire. Pour cela, il souligne que la présence d'un diplomate français à la cour de Liège jusqu'en 1792 montre que « les deux États qui se reconnaissent réciproquement pour souverain⁵ ».

Cette nouvelle approche est peu efficace. La campagne d'Égypte interrompt les discussions. En revanche, le chevalier d'Othée de Limont réussit à convaincre le comte Metternich (1746-1818) de la pertinence de l'argumentation et obtient son soutien pour les négociations futures⁶. De fait, l'arrêt du Congrès place la délégation liégeoise dans l'expectative, puisqu'avec l'imminence d'une guerre nouvelle, la rive gauche du Rhin est redevenue un théâtre militaire. Le sort de la principauté est donc des plus incertains⁷. Pour le grand écolâtre, la perte définitive de la principauté semble ne faire aucun doute. La priorité est, pour lui, d'obtenir des compensations adéquates pour tous les émigrés dans le cas où la France ne libérerait pas leur fortune personnelle⁸.

4. Contester le traité de Lunéville et le Concordat (1799-1801)

Alors que la guerre reprend entre la France et les puissances européennes, la diplomatie britannique parvient à rompre son isolement et l'Autriche continue de négocier à Rastatt dans l'espoir de sauvegarder une partie de la rive gauche du Rhin et des poussières de territoires en Suisse et en Alsace. Mais pour Reubell, l'acquisition de l'ensemble des principautés situées à la gauche du Rhin par la France est une condition non négociable. Aussi, alors que l'Italie tombe progressivement sous la coupe du Directoire, notamment avec l'arrestation de Pie VI en décembre 1797, l'Autriche accorde un libre passage aux armées russes en guerre contre la France (juillet 1798), poussant le Directoire à rompre les pourparlers de Rastatt qui ne sont pas pour autant suspendus. La retraite du général Jourdan en 1798 prolonge les discussions quoiqu'elles se trouvent en état de mort clinique⁹.

Aussi, la résignation du chanoine Jean-Nicolas de Ghysels à la fin de l'année 1798 apparaît comme le fruit de ce contexte très défavorable pour la question rhénane et donc liégeoise. Par ailleurs, la nouvelle entente austro-prussienne, malgré le soutien du comte de Metternich, fait douter le chevalier d'Othée de Limont sur la survie à long terme de la principauté ecclésiastique, puisque Berlin se prononce en faveur

¹Note du chevalier d'Othée de Limont sur les négociations avec la France, Rastatt, 23 septembre 1798, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1-2.

²Pro memoria du chevalier d'Othée de Limont pour la Haute Délégation impériale, Rastatt, 26 septembre 1798, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1-2.

³Cet article dispose : « S.M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces de la Belgique connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La république française possédera ce pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent ». *Traité de Campoformio du 17 octobre 1797*, [en ligne] <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1797campoformio.htm> (consulté le 26 novembre 2024).

⁴Lettre Méan à Ghysels, Erfurt, 25 septembre 1798, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1.

⁵*Id.*, fol. 2.

⁶Lettre du chevalier d'Othée de Limont à Ghysels, Rastatt, 21 octobre 1798, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1.

⁷*Id.*, fol. 2.

⁸Lettre de Ghysels au chevalier d'Othée de Limont, Münster, 28 octobre 1798, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1.

⁹HULOT F., *Le maréchal Jourdan*, Paris, Pygmalion, 2010, p. 160 ; LENTZ TH., « De l'expansionnisme au système continental », in *op. cit.*, p. 530.

d'une sécularisation des principautés de la rive gauche du Rhin afin d'uniformiser les dédommagements éventuels en cas de pertes territoriales¹.

L'avenir politique de la principauté de Liège, à l'image de toute la rive gauche du Rhin, reste au point mort jusqu'à la dissolution officielle du Congrès en avril 1799 et l'assassinat des diplomates français. L'offense ainsi commise à l'encontre de la France, et qui déclencha quelques remous à Liège², propulsa l'Autriche dans la guerre de la deuxième coalition, repoussant la question de la restauration du prince-évêque jusqu'au traité de Lunéville (9 février 1801)³.

Le futur de l'évêché de Liège n'est pas mieux engagé. Depuis 1797, François-Antoine de Méan collabore avec le nonce apostolique des Flandres, Cesare Brancadoro⁴, pour administrer, tant au spirituel qu'au temporel, son diocèse. La proximité entre les deux hommes pousse Méan à autoriser le nonce à passer par son agent à Vienne, Érasme de Gretzmüller, afin de faire cause commune dans les affaires de la Belgique. En pratique, Brancadoro vise la nonciature de Vienne et Méan juge qu'un tel allié à la cour impériale l'aiderait certainement à Rastatt⁵.

L'affaire la plus importante, après celle des prêtres réfractaires, concerne la gestion des biens ecclésiastiques, dont Méan estime encore avoir la garde. Le prince-évêque, qui a introduit une plainte conjointe auprès du Conseil aulique et du Saint-Siège, y décèle une nouvelle opportunité de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'ancienne principauté et d'en tirer d'éventuels bénéfices pour les négociations en cours⁶. Or, avec l'arrestation de Pie VI et la fuite du Sacré Collège, le secours romain n'est jamais arrivé⁷. L'élection de Pie VII fait croire au prince-évêque que la situation pourrait changer, mais ses oppositions répétées à l'attribution des prébendes vacantes par le clergé assermenté restent sans suite⁸.

À la fin de 1799, Méan écrit à Hyacinthe de Rougrave pour lui proposer une formule de rétractation du serment pour le clergé liégeois. La réaction des assermentés et des autorités républicaines est virulente. En 1800, l'opposition se porte auprès du Saint-Siège et Méan condamne, avec le soutien des évêques d'Ypres et de Ruremonde ainsi que du cardinal Franckenberg, les clercs fidèles à la France. Pie VII suit cette opinion en condamnant le serment constitutionnel. Le clergé liégeois se trouve encore plus divisé entre le vicaire général et l'évêque reconnu à Rome⁹.

En avançant sur le terrain épiscopal, Méan espère démontrer, avec l'aide du clergé liégeois, ses droits sur la principauté et le diocèse de Liège si des négociations de paix avec la France doivent bientôt avoir lieu¹⁰. Lorsque la nouvelle de négociations entre le Saint-Siège et Bonaparte lui parvient, il demande à Cesare Brancadoro d'intercéder en sa faveur¹¹. Malgré quelques succès, la situation internationale est défavorable au prince-évêque. Le 9 février 1801, la France et l'Autriche signent le traité de Lunéville, conséquence des victoires de Marengo et d'Hohenlinden. La Deuxième Coalition a vécu. François II

¹Lettre du chevalier d'Othée de Limont à Ghysels, Rastatt, 25 octobre 1798, AÉL, Ghysels 67 bis, fol. 1.

²Le lecteur souhaitant approfondir la question devrait consulter les dossiers du fonds français – période de la préfecture conservés aux Archives de l'État à Liège, en particulier la chemise relative aux obsèques des diplomates de Rastatt numérotée 434/7.

³DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan... op. cit.*, p. 27.

⁴Cesare Brancadoro (1755-1831), archevêque de Nisibe, est nommé nonce apostolique des Flandres par Pie VI en 1792. Il négocie avec Metternich, administrateur des Pays-Bas après la restauration, la réouverture de la nonciature, fermée en 1787. Les négociations se tiennent à Liège sous les auspices de Hoensbroeck. Ses efforts pour rétablir la doctrine de la foi et réunir le clergé catholique aux autorités autrichiennes sont inefficaces et il se retire à Münster après le retour des armées françaises en 1794. Il perd la presque totalité des archives de la nonciature au cours du voyage. Depuis l'Allemagne, il entretient des contacts avec le clergé belge qui s'adresse à lui pour les litiges concernant la vente des biens ecclésiastiques et la légitimité du serment civique. En 1797, il est nommé secrétaire de la congrégation *Propaganda Fide* et repart vers l'Italie. PIGNATELLI G., « Cesare Brancadoro », in *Dizionario Biografico degli Italiani*, [en ligne] [https://www.treccani.it/enciclopedia/cesare-brancadoro_\(Dizionario-Biografico\)](https://www.treccani.it/enciclopedia/cesare-brancadoro_(Dizionario-Biografico)) (consulté le 26 novembre 2024).

⁵Lettre du nonce Brancadoro à Méan, Rome, février 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1 ; Lettre Méan à Gretzmüller, Erfurt, 6 mars 1797, AÉL, CP 3037, fol. 1-2 ; Lettre du nonce Brancadoro à Gretzmüller, Rome, 10 juin 1797, AÉL, CP 3039, fol. 1.

⁶Lettre de Méan à Gretzmüller avec un mémoire sur la dilapidation des biens de la cathédrale pour le Conseil aulique de Vienne, Erfurt, 23 juillet 1798, AÉL, CP 3037, fol. 1-4.

⁷Lettre du nonce Brancadoro à Méan, Rome, 8 avril 1798, AÉL, CP 3039, fol. 1-2 ; Lettre du nonce Brancadoro à Méan, 23 avril 1798, AÉL, CP 3039, fol. 1.

⁸Lettre de Méan à Brancadoro, Erfurt, 10 août 1799, AÉL, fonds du cardinal Cesare Brancadoro liasse 1, fol. 1 ; Lettre de Méan à Brancadoro, Erfurt, 12 décembre 1799, AÉL, fonds du cardinal Cesare Brancadoro liasse 1, fol. 1.

⁹MINKE A., *Mgr Zaepffel... op. cit.*, p. 43-44.

¹⁰Lettre de Méan à Brancadoro, Erfurt, 17 mai 1800, AÉL, fonds du cardinal Cesare Brancadoro liasse 1, fol. 1.

¹¹Lettre de Méan à Brancadoro, Erfurt, 21 août 1800, AÉL, fonds du cardinal Cesare Brancadoro liasse 1, fol. 1-2.

accepte de céder les Pays-Bas autrichiens et la rive gauche du Rhin, y compris la principauté de Liège, à la République. Le dernier recès de l'Empire (25 février 1803) entérine cette nouvelle réalité. L'Empire, affaibli, s'effondre finalement en 1806¹.

Méan accueille négativement la nouvelle de la paix et espère qu'une pareille déconvenue ne va pas se produire dans le cadre des négociations entre Pie VII et Napoléon². Dans les instructions que Méan envoie à Ratisbonne, le prince-évêque juge anticonstitutionnel l'article six du traité arrêtant la cession de la rive gauche du Rhin :

« Son Altesse l'évêque et prince de Liège ne sauroit se dispenser d'observer que comme Prince du Saint-Empire Romain et évêque et prince de Liège, elle subiroit parmi tous ses illustres coétats de l'Empire, le sort le plus dur et le plus triste par la cession à la France de la Rive gauche du Rhin. Il est notoire que S.A. l'évêque prince de Liège ne possède pas le moindre bien sur la rive droite du Rhin³ »

Le prince-évêque refuse de voter sa suppression et sa sécularisation. Mais il n'est pas dupe et en refusant d'acquiescer à la destruction de la principauté, Méan propose que l'empereur lui fournisse une généreuse pension ainsi qu'à ses fidèles exilés. En multipliant les reproches contre l'inconstitutionnalité de la cession, Méan trahit également sa crainte de voir l'Empire imploser. Tous les textes, de la Bulle d'Or aux traités de Westphalie, sont, selon lui, bafoués et rien n'augure d'un redressement prochain⁴.

Après avoir perdu son pouvoir politique, Méan cède sur le terrain religieux. Le Concordat de 1801 est suivi d'une demi-condamnation des assermentés par Pie VII. Méan, sommé de suivre l'avis du Saint-Siège par le légat Giovanni Battista Caprara, ordonne aux prêtres de se rétracter. Il annonce la décision de Rome en 1802, tout en désapprouvant le résultat obtenu par Pie VII⁵.

Mais, depuis le 29 novembre 1801 et conformément à la Bulle *Qui Christi Domini Vices* ayant supprimé les anciens diocèses, Méan n'a plus de juridiction. Sa résignation est exigée à Rome. L'ancien prince n'obtempère pas. Il allègue auprès de Caprara que sa qualité d'évêque est liée à celle de prince du Saint-Empire et qu'en renonçant à la première, il admet avoir perdu la seconde. Or, conformément à la capitulation princière, Méan ne peut résigner son évêché qu'après avoir obtenu l'avis de son chapitre cathédral, alors dispersé⁶.

La protestation est vaine. En avril 1802, Méan est remplacé par Jean-Évangéliste Zaepffel. Il garde l'administration des districts de Ravenstein et de Megen. François II lui maintient le titre de prince du Saint-Empire avec une pension de 120 000 francs⁷. Ce revenu ne satisfait pas Méan. Il écrit dès la fin de l'année à Napoléon Bonaparte et à Talleyrand pour réclamer des appointements supplémentaires, compte tenu des liens d'amitié entre la principauté de Liège et Versailles, puis Paris⁸. Jusqu'en 1812, Méan signe « Évêque et prince de Liège » et « Prince du Saint-Empire Romain », montrant probablement son rejet du traitement qui lui avait été réservé depuis 1794⁹.

5. Conclusions

L'exil de François-Antoine de Méan (1794-1801) est un exemple de résistance des princes allemands à l'expansion française du dernier quart du XVIIIe siècle. En refusant de reconnaître le rattachement de la principauté de Liège à la France, Méan affiche sa volonté de résister à l'annexion de la rive gauche

¹VERNISEAU T., « Les traités napoléoniens à l'origine de la confédération du Rhin », in *Napoleonica*, 45/1 (2023), p. 131-132. Sur la dissolution du Saint-Empire, voy. ROLL CH., *Epochejahr 1806?: das Ende des Alten Reichs in zeitgenössischen Perspektiven und Deutungen*, Mayence, Instituts für Europäische Geschichte, 2008.

²Lettre de Méan à Brancadoro, Erfurt, 28 février 1801, AÉL, fonds du cardinal Cesare Brancadoro liasse 1, fol. 1.

³Mémoire du prince-évêque de Liège pour voter sur le traité de Lunéville, 21 février 1801, AÉL, Ghysels, 67 bis, fol. 1-2.

⁴*Id.*, fol. 3-5.

⁵MINKE A., *Mgr Zaepffel... op. cit.*, p. 45-47.

⁶*Id.*, p. 48-50.

⁷DEMARTEAU J., *François-Antoine de Méan... op. cit.*, p. 28.

⁸Lettre de Méan pour Napoléon Bonaparte, Ratisbonne, 8 novembre 1802, AMAE, CPL supplément, vol. 11, fol. 1-4 ; Lettre de Méan à Talleyrand, Ratisbonne, 11 décembre 1802, AMAE, CPL supplément, vol. 11, fol. 1.

⁹Mémoire de Méan pour Talleyrand, Ratisbonne, 2 février 1803, AMAE, CPL, vol. 74, fol. 1-3 ; Mémoire de Méan pour Talleyrand, Ratisbonne, 20 février 1803, AMAE, CPL, vol. 74, fol. 1-2 ; Lettre de Méan à Napoléon, Ratisbonne, 16 juin 1804, AMAE, CPL, vol. 74, fol. 1 ; Lettre de Méan à Napoléon, Munich, 5 janvier 1806, AMAE, CPL supplément, vol. 11, fol. 1 ; Lettre du chargé d'affaires de France à Bade sur la situation financière du ci-devant prince-évêque de Liège, 1^{er} février 1812, AMAE, CPL supplément, vol. 11, fol. 1.

du Rhin et exprime ses inquiétudes pour l'avenir de l'Empire germanique. Il souligne ainsi toute l'ambiguïté du statut des territoires nouvellement annexés par la République, à la fois principautés d'Empire et départements français.

Quel genre d'homme est Méan ? Il apparaît comme un homme d'Ancien Régime peu enclin aux compromis avec les idéaux révolutionnaires. Il montre une relative obstination qui est ancrée dans sa conviction profonde de la légitimité de son pouvoir, conféré par son élection canonique et son investiture impériale.

Sa conviction en la légitimité de son pouvoir le pousse à une bataille juridique avec le Saint-Empire et la France. Pour lui, le droit n'est pas une simple formalité, mais le fondement même de son existence en tant que prince. Son argument juridique central, son investiture impériale, est l'expression de sa confiance dans la constitution impériale et dans le caractère inaliénable de ses droits souverains, malgré la conquête militaire. Il s'agrippe à ce symbole d'autorité supérieure pour contester les faits. Dans l'ensemble, Méan s'inscrit dans une approche formaliste du droit impérial, mettant l'accent sur l'investiture impériale comme preuve de sa légitimité, même lorsque d'autres princes ou juristes commencent à la remettre en question.

Son cas est aussi une illustration des limites de ce formalisme face aux révolutions. Méan est confronté à la destruction pure et simple de son État. Malgré cela, il s'accroche aux outils légaux de l'Ancien Régime, démontrant à la fois la force de cette culture juridique et son impuissance face à des éléments qui dépassent le cadre traditionnel du droit impérial.

Méan est soutenu en cela par des réseaux qui portent, eux aussi, la marque de l'Ancien Régime. Il s'entoure de chanoines, d'anciens conseillers et cherche l'appui du clergé réfractaire et des Liégeois exilés.

Pourtant, Méan semble impuissant face aux événements. Les traités de Lunéville et le Concordat de 1801 priment sur ses revendications juridiques, aussi légitimes qu'elles puissent paraître à ses yeux. De plus, le soutien impérial diminue. Il est un stratège sans pouvoir, car sa légitimité de droit ne s'accompagne d'aucune légitimité populaire ni de soutien militaire adéquat pour renverser la situation.

Quels sont les arguments du prince-évêque pour refuser l'annexion française malgré la perte de son territoire ? Prince d'Empire fraîchement investi au moment de son exil, le dernier prince-évêque de Liège s'appuie sur l'imposant corpus constitutionnel du Saint-Empire pour contester les négociations franco-autrichiennes sur d'éventuelles cessions dans la région des Pays-Bas. Cette résistance met en lumière l'essoufflement de ces monuments constitutionnels devant la nouvelle réalité européenne. Les traités de Westphalie ont, selon Méan, été pulvérisés par l'invasion française tandis que l'assistance promise aux princes en temps de guerre d'Empire s'évanouit devant les intérêts personnels de l'Autriche et de la Prusse.

Devant l'indivisibilité de la République, argument central en vue de conserver les territoires « réunis », Méan oppose l'inaliénabilité des territoires de l'Empire « conquis » sans l'accord formel de la Diète impériale et de l'empereur François II. Le prince-évêque espère ainsi faire pencher la balance des négociations en sa faveur avec l'aide des alliés qu'il a pu se faire au cours de son exil. Mais l'évolution des campagnes militaires successives ainsi que l'arrivée de Napoléon Bonaparte en Italie sapent autant les efforts que les espoirs du prince déchu.

Comment François-Antoine de Méan a-t-il influencé les tractations entre la France et le Saint-Empire, qui ont abouti aux traités de Campoformio (1797) et de Lunéville (1801) ? Ces traités ont entraîné la fin de la principauté de Liège. Néanmoins, Méan ne reste pas sans agir. Il rencontre les électeurs, utilise ses réseaux à Liège et maintient une correspondance abondante avec ses agents. Il tente ainsi de modifier, à son échelle, le cours des négociations. Méan conteste les projets de paix séparée entre l'Autriche et la France, ainsi que les conditions imposées à ses diplomates au congrès de Rastatt. Il rêve toujours d'être complètement restauré, envisageant même des compensations territoriales des Pays-Bas en faveur de sa principauté.

Mais, progressivement, le prince passe de l'ambition à la résignation. Il continue de réclamer sa restauration, mais négocie aussi des pensions pour améliorer ses conditions d'exil. L'échec du Congrès de Rastatt en 1798 ne fait pas fléchir la position du prince. En tant qu'évêque, Méan s'oppose aux positions francophiles de son vicaire général. Il refuse de reconnaître son éviction, tout comme certains de ses homologues, jusqu'au Concordat de 1801. L'évêque Méan refuse les résultats des négociations entre Pie VII et Napoléon, considérant qu'elles équivaldraient à abandonner sa qualité de prince d'Empire. Le prince rejette clairement les positions romaines et autrichiennes.

Les grandes puissances accordent peu d'attention aux revendications du dernier prince-évêque de Liège, qui sont noyées dans les autres demandes après les guerres révolutionnaires. Si quelques officiels autrichiens, comme le comte de Metternich et le baron de Thugut, soutiennent la position du prince-évêque, la finalité des négociations demeure la cession de la principauté. Pareillement, le Saint-Siège, sous la pression de Napoléon, ne défend pas l'évêché de Liège.